

Faculté de droit et de criminologie

Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse trouve-t-il encore sa place en droit belge ?

Auteur : Audrey LISSOIR
Promoteur : Thierry MOREAU
Année académique 2019-2020
Master en droit
Finalité spécialisée : justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Ce mémoire est l'aboutissement de cinq années d'études durant lesquelles j'ai été bien entourée. Dès lors, je souhaite remercier les personnes sans qui son élaboration n'aurait pas pu avoir lieu.

Je tiens à adresser mes remerciements à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

J'adresse tout d'abord toute ma reconnaissance à mon promoteur de mémoire, Monsieur Thierry MOREAU, pour sa disponibilité et ses conseils judicieux qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Enfin, je tiens également à remercier mes parents, ma sœur et Lindy pour leur soutien indéfectible et leurs encouragements tout au long de mon parcours universitaire.

Table des matières

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>Partie 1. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse</i>	<i>3</i>
Chapitre 1. Évolutions législatives	3
Section 1. La loi du 15 mai 1912	3
Section 2. La loi du 8 avril 1965	4
Section 3. La loi du 2 février 1994.....	5
Section 4. Les lois des 15 mai et 13 juin 2006	6
Section 5. La loi du 30 juillet 2013	8
Section 6. Le décret du 18 janvier 2018.....	9
Section 7. Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.....	10
Section 8. Conclusion relative aux réformes du droit de la jeunesse et au dessaisissement.....	10
Chapitre 2. L'encadrement juridique actuel du dessaisissement : notions, définition et conditions.....	11
Section 1. Notions et définition du dessaisissement.....	12
Section 2. Conditions actuelles du dessaisissement	13
Sous-section 1. L'âge du mineur au moment des faits	14
Sous-section 2. L'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse	15
Sous-section 3. Les faits de violence grave et l'hébergement préalable au sein d'une I.P.P.J.	16
Sous-section 4. Les investigations obligatoires et la motivation de la décision	17
<i>Partie 2. Les jeunes dessaisis : un regard pratique sur la mesure.....</i>	<i>19</i>
Chapitre 1. Qui sont-ils ?	19
Section 1. L'examen médico-psychologique et l'étude sociale	19
Section 2. Le portrait des jeunes dessaisis	22
Sous-section 1. Des jeunes socialement, économiquement et culturellement défavorisés	22
Sous-section 2. Des jeunes victimes des lacunes du droit de la jeunesse	25
Section 3. Les « <i>jeux de seuils d'âges</i> »	28
Sous-section 1. La majorité pénale	28
Sous-section 2. L'âge de la prise en charge des mineurs contrevenants	30
Sous-section 3. La frontière fragile entre l'adulte et l'enfant.....	31
Chapitre 2. D'un point de vue pratique.....	32
Section 1. L'adéquation des mesures protectionnelles.....	33
Section 2. L'inadéquation des mesures protectionnelles.....	35
<i>Partie 3. Un regard critique sur le dessaisissement</i>	<i>40</i>

Chapitre 1. Les aspects positifs et négatifs du dessaisissement.....	40
Section 1. Les arguments en défaveur du dessaisissement.....	40
Sous-section 1. Le non-respect des droits de l'enfant	40
Sous-section 2. Les peines privatives de liberté.....	43
Section 2. Les arguments favorables au dessaisissement.....	47
Sous-section 1. L'impératif de sécurité publique.....	48
Sous-section 2. Défenseur du modèle protectionnel	50
Sous-section 3. Le caractère exceptionnel de la mesure	50
Chapitre 2. Quelles perspectives d'avenir ?.....	52
Section 1. L'après-dessaisissement.....	52
Section 2. Existe-t-il des alternatives au dessaisissement ?	54
<i>Conclusion</i>	<i>57</i>
<i>Annexes</i>	<i>60</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>70</i>

Introduction

Depuis toujours, la société dans laquelle nous vivons réagit à la délinquance par le biais de la punition afin de faire régner l'ordre. Mais qu'en est-il lorsque l'auteur du comportement contrevenant est un mineur d'âge ?

Si le droit de la jeunesse a dans un premier temps été fondé sur un modèle protectionnel dans lequel la punition devait être évitée, un aspect sanctionnel a rapidement fait son apparition dans cette branche du droit afin de répondre au souhait de la société de voir les comportements délinquants être condamnés. Le droit pénal s'est ainsi mêlé au droit de la jeunesse entraînant de nombreux débats houleux et l'absence d'un modèle faisant l'unanimité.

Le côté pénal du droit de la jeunesse s'est ensuite accentué en 1965 avec l'instauration d'une mesure exceptionnelle ayant pour conséquences de considérer certains mineurs comme majeurs pénalement et de pouvoir ainsi leur infliger une sanction au même titre qu'un adulte se rendant coupable d'une infraction. Il s'agit du dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

Cette mesure se trouve au cœur des débats relatifs à la protection de la jeunesse depuis sa création. Deux thèses s'affrontent à ce sujet. D'aucuns estiment que le dessaisissement est une soupape de sécurité, mais également un moyen de tenir la promesse de neutralisation de la délinquance juvénile, répondant ainsi au désir de la société de disposer de sanctions répressives à l'égard des mineurs délinquants. Les développements à venir nous permettront toutefois de constater qu'un autre courant de pensée est présent en Belgique, selon lequel les enfants doivent en réalité être protégés et (ré)éduqués plutôt que punis¹.

Dès lors, tandis que certains prônent la suppression du dessaisissement en raison notamment du non-respect des droits de l'enfant qu'il engendre, d'autres se positionnent en faveur de son maintien et idolâtrant la protection de la société générée par cette mesure. Au sein même des groupes politiques belges, le débat fait rage également. En effet, tandis qu'au nord du pays la

¹ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *Youth Justice*, vol.9, 2009, p. 132.

tendance se dessine en faveur d'un modèle sanctionnel, du côté francophone, il s'agit plutôt du modèle protectionnel qui est soutenu².

La finalité du présent mémoire consiste dès lors à parvenir à se positionner quant à la place octroyée à cette mesure de dessaisissement dans l'arsenal de réponses à la délinquance juvénile. Thématique on ne peut plus sensible puisque les principaux concernés ne sont autres que des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Pour ce faire, nous structurerons nos propos en trois parties.

La première partie nous permettra, dans un premier temps, de cerner l'origine de la mesure de dessaisissement et d'observer son évolution au fil des différentes réformes du droit de la jeunesse. Et ce, dans le but de comprendre, dans un second temps, l'encadrement juridique actuel de cette mesure en abordant les différentes conditions nécessaires à sa mise en œuvre.

La deuxième partie aura pour objectif de s'intéresser aux jeunes concernés par le dessaisissement. Des investigations devant être réalisées afin d'apprécier la personnalité de ces jeunes, au potentiel profil type pouvant être établi, tout en abordant l'épineuse question des seuils d'âge, nous tenterons de comprendre ce que signifie l'inadéquation des mesures protectionnelles en pratique, condition indispensable pour prononcer un dessaisissement.

Enfin, dans la troisième partie, eu égard aux différents avantages et inconvénients de ladite mesure ainsi qu'aux potentielles alternatives existantes, nous apprécierons de manière objective la place qu'occupe le dessaisissement dans le droit de la jeunesse belge.

² J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, «Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 133.

Partie 1. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse

Dans le cadre de la première partie du présent mémoire, nous aborderons dans un premier temps l'évolution législative ayant permis d'obtenir la procédure de dessaisissement actuelle. Pour ce faire, nous déclinons ces modifications en sept sections, partant de 1912 à aujourd'hui. Dans un second temps, nous nous attèlerons à définir cette procédure ainsi que les différentes conditions devant être réunies pour qu'elle soit mise en œuvre.

Chapitre 1. Évolutions législatives

Section 1. La loi du 15 mai 1912

Pendant de nombreuses années, lorsque des cas de délinquance juvénile se présentaient, la réponse répressive traditionnelle consistait à « *voir dans l'enfant soit un adulte en plus petit, soit un adulte avec quelque chose en moins, ' le discernement ' »*³.

Ce n'est qu'à la fin du dix-neuvième siècle, dès lors qu'une différence entre l'enfant et l'adulte a commencé à être faite selon leur manière d'agir en société, que l'idée d'une « *justice spécifique aux mineurs* » est apparue⁴. Le 15 mai 1912⁵, une loi fut adoptée permettant ainsi à la Belgique d'offrir un système protectionnel aux mineurs. Avant cela, pour autant qu'ils soient « *doués de discernement* »⁶, la justice que se voyaient appliquer les mineurs était donc une justice « *pénale* », incluant tous les aspects du droit pénal « *des adultes* »⁷. Bien qu'une circonstance atténuante résultant de leur minorité leur était applicable, les jeunes courraient donc le risque d'être punis⁸. Ceux-ci étaient considérés comme majeurs pénalement une fois qu'ils avaient passé les seize ans puisqu'après cet âge, selon le législateur de l'époque, « *le jeune qui commettait un fait qualifié infraction avait le discernement suffisamment développé* ».

³ J. FIERENS, « Caïn, Abel, Etocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Ed. Jeunesse & droit, 2007, p. 10.

⁴ T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, 2007, p.18.

⁵ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

⁶ Autrement dit qu'il soit en mesure de se rendre compte que l'acte posé consiste en une infraction.

⁷ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, 2001, p.13

⁸ *Ibid.*

pour savoir qu'il contrevenait à la loi » et qu'il courait, par conséquent, le risque de faire l'objet de sanctions⁹.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a permis à la Belgique d'être un précurseur dans le domaine protectionnel. En effet, cette loi a modifié de manière incontestable la justice des mineurs puisqu'elle avait comme objectif de mettre fin à « *toute idée de sanction pénale et de créer des juridictions spécialisées de l'enfance, chargées non plus de punir l'auteur d'une infraction mais de prononcer des « mesures de garde, d'éducation et de préservation »*¹⁰ à l'égard des mineurs traduits en justice »¹¹.

Section 2. La loi du 8 avril 1965

Le droit de la jeunesse a ensuite connu une nouvelle réforme en 1965 avec une loi du 8 avril relative à la protection de la jeunesse¹². Cette loi a apporté des corrections, des développements et a principalement continué le modèle protectionnel instauré en 1912¹³. En effet, plusieurs critiques avaient été émises à l'égard de la loi du 15 mai 1912, notamment quant au « *caractère trop pénal de la loi* »¹⁴ ainsi qu'à l'âge de la majorité pénale jugé trop bas¹⁵.

Cette loi de 1965, dont la philosophie principale était l'éducation, a instauré des changements majeurs puisqu'elle a, d'une part, élevé l'âge de la majorité pénale qui, jusque-là, était fixé à seize ans par la loi de 1912, pour le faire passer à dix-huit ans, d'autre part établi le système du dessaisissement prévu à l'article 38 de la loi de 1965. Ce dernier a été créé afin de « *faire face aux jeunes pour lesquels le système spécifique des mesures de protection de la jeunesse* »¹⁶ n'a pas été concluant. Cependant, selon l'article 36, 4° de la loi, « *le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc, en vertu de cette présomption irréfragable de non-*

⁹ G. ROBESCO, « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », in *Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 161.

¹⁰ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *op. cit.*, art. 13.

¹¹ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 14.

¹² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

¹³ G. ROBESCO, *op. cit.*

¹⁴ G. GLÉNISSON, « Les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ? », *J.D.J.*, n°199, 2000, p. 24.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p.22.

discernement »¹⁷, ne peut être soumis au droit pénal ordinaire. Le dessaisissement consistait donc en une possibilité pour le juge de la jeunesse de « *renverser la présomption générale de non-discernement établie par le législateur* »¹⁸.

Les conditions du dessaisissement figuraient à l'article 38, alinéa 1^{er} de la présente loi et étaient au nombre de trois. En premier lieu, le jeune devait être poursuivi pour un fait qualifié infraction, ensuite, il devait être âgé de plus de seize ans lors de la commission des faits, et enfin, il fallait que selon le tribunal de la jeunesse, une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ne soit pas appropriée à la situation du jeune. De plus, la loi prévoyait l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de réaliser une enquête sociale ainsi qu'un examen médico-psychologique du mineur avant de prendre la décision de se dessaisir¹⁹.

Section 3. La loi du 2 février 1994

Au début des années quatre-vingt, le nombre de dessaisissements a considérablement augmenté. Selon certains, cela se justifiait par l'accroissement et l'aggravation de la délinquance juvénile. Selon d'autres, le changement de réaction face à la délinquance juvénile permettait de justifier cette augmentation²⁰.

La mesure de dessaisissement a été rendue plus simple suite aux changements apportés par la loi du 2 février 1994²¹. En effet, le dessaisissement pouvait avoir lieu avant que l'instruction ne soit terminée ; les investigations prévues ne devaient plus être réalisées dans certains cas ; et lorsque le mineur ayant déjà été condamné définitivement par une juridiction pénale de droit commun en raison d'un dessaisissement commettait de nouveaux faits, le dessaisissement était automatique pour ce dernier. En d'autres termes, lorsque le mineur avait fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale, « *il devenait définitivement justiciable des*

¹⁷ I. KLEINERMANN et A. DE TERWANGNE, « Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système belge », in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la coord. de T. MOREAU), Larcier, 2005, p.21.

¹⁸ G. ROBESCO, *op. cit.*, p. 161.

¹⁹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*, art. 38, al.1. ; T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 669

²⁰ T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 665

²¹ Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629 ; T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 665.

juridictions ordinaires »²². Toutefois, le dessaisissement automatique n'avait pas lieu lorsque les juridictions pénales prononçaient un acquittement²³.

Section 4. Les lois des 15 mai et 13 juin 2006

Suite au « *prétendu échec* »²⁴ de la loi du 8 avril 1965, une nouvelle réforme voit le jour en 2006 avec les lois des 15 mai²⁵ et 13 juin 2006²⁶. L'approche protectionnelle qui découlait de ces deux lois a fortement mis en avant le « *critère subjectif du fait qualifié infraction* »²⁷. Ce dernier tire sa subjectivité de la personnalité du jeune délinquant, de son degré de maturité ainsi que de son cadre de vie²⁸. En ce sens, toute mesure relative à un mineur délinquant doit en priorité « *permettre de le protéger et de lui accorder l'aide nécessaire afin qu'il parvienne à se réintégrer dans la société* »²⁹.

Bien que de nombreuses voix se soient élevées et s'élèvent encore en faveur de la suppression du dessaisissement, il apparaît que le législateur de 2006 n'envisageait pas réellement cette hypothèse. Les objectifs auxquels ce dernier aspirait étaient triples : il désirait « *diminuer le nombre de dessaisissements, garantir les droits procéduraux du mineur et donner une meilleure lisibilité à la matière* »³⁰.

En 2006, pour que le juge de la jeunesse puisse juger opportun de se dessaisir, trois conditions devaient être remplies : l'âge du mineur au moment des faits, l'inadéquation des mesures protectionnelles, et l'existence d'une mesure antérieure ou la gravité des faits.³¹ Ces deux dernières conditions (non cumulatives) ont été ajoutées afin de répondre à l'un des objectifs de

²² T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., pp. 665-666.

²³ *Ibid.*, p. 666.

²⁴ V. MACQ, « Le dessaisissement », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Ed. Jeunesse & droit, 2007, p. 224.

²⁵ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 29027.

²⁶ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36087.

²⁷ V. MACQ, op. cit., p. 224.

²⁸ Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, op. cit., art. 37, §1^{er}.

²⁹ Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. n°51-2004-2005, n°1467/001, p. 4.

³⁰ V. MACQ, op. cit., p. 228.

³¹ *Ibid.*, p. 230.

la réforme de 2006 qui était de « *diminuer le nombre de dessaisissements, et ce, en multipliant les mesures de protection de la jeunesse qui peuvent être imposées et en donnant la possibilité au juge de la jeunesse de suivre un jeune plus longtemps* »³². En outre, c'est également en 2006 que fut créée la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse afin que les mineurs se voient appliquer le droit pénal commun par cette dernière et non plus par le tribunal correctionnel³³. Les chiffres démontrent que, tant avec le tribunal correctionnel avant 2006, qu'avec la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse après 2006, la « *réponse judiciaire demeure largement centrée sur l'emprisonnement* »³⁴ en cas de dessaisissement. Cette chambre correctionnelle spécifique du tribunal de première instance est donc devenue compétente pour connaître des poursuites relatives à un mineur délinquant ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Une chambre spécifique a également vu le jour en degré d'appel. Ces chambres sont composées de magistrats ayant une formation ou une certaine expérience en droit de la jeunesse et en droit pénal³⁵.

Les lois de 2006 ont également apporté une innovation majeure concernant le caractère définitif du dessaisissement. Le régime que se voyaient appliquer les mineurs avant cela leur permettait de demeurer justiciables des juridictions de la jeunesse tant que la juridiction de droit commun saisie pour les faits ayant engendré le dessaisissement n'avait pas prononcé sa décision définitive. Depuis 2006 par contre, lorsque les mineurs commettent de nouveaux faits postérieurement à la citation de dessaisissement du juge, ils deviennent alors « *justiciables de la juridiction ordinaire* »³⁶ pour les poursuites relatives à ces faits. Le dessaisissement est donc devenu irréversible et ce, même si la décision définitive du juge est un acquittement³⁷. Le caractère définitif du dessaisissement fait l'objet de nombreuses critiques et a notamment été

³² T. HENRION, *op. cit.*, p.22 ; I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2016, p. 655.

³³ I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *op. cit.*, p. 655.

³⁴ En effet, les décisions du tribunal correctionnel en faveur d'un emprisonnement représentent 72,09% et celles de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse représentent 66,67%. Pour une analyse chiffrée, voy. I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *op. cit.*, p. 667 ; A. NUYTIENS, Y. JASPERS, J. CHRISTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs. Et après ? », *Justice et Sécurité*, 2015, pp. 5-7.

³⁵ Pour la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse il s'agit de « *deux magistrats ayant suivi la formation des juges de la jeunesse et d'un magistrat du tribunal correctionnel* », I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *op. cit.*, p. 653 ; Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 24-25.

³⁶ Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 23.

³⁷ V. MACQ, *op. cit.*, p. 230.

qualifié de « *juridiquement injustifiable* » par certains auteurs ainsi que par la Cour de cassation³⁸.

De plus, la loi du 15 mai 2006 a permis d'apporter une protection supplémentaire aux mineurs délinquants puisqu'elle a rétabli l'article 12 dans le Code pénal³⁹. Ce dernier prévoit en effet qu'une personne n'étant pas âgée de dix-huit ans au moment des faits ne peut faire l'objet d'une condamnation à de la réclusion ou de la détention à perpétuité⁴⁰. En outre, l'article 30 du Code pénal a également été modifié afin de préciser que lorsqu'un mineur a été détenu préventivement en centre fédéral fermé, cette période de détention peut être « *imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté restant à courir* »⁴¹.

Enfin, l'intitulé de la loi du 8 avril 1965 a été modifié par la loi du 13 juin 2006 afin de devenir la « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait »⁴².

Section 5. La loi du 30 juillet 2013

Le domaine du droit de la jeunesse a connu une réforme supplémentaire en 2013. En effet, la loi du 30 juillet a permis de créer le tribunal de la famille et de la jeunesse⁴³. Celui-ci est composé de deux sections : le tribunal de la famille d'une part, et le tribunal de la jeunesse de l'autre. Au sein de ce dernier se trouvent une ou plusieurs chambres de dessaisissement étant compétentes pour connaître des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement⁴⁴. Seule l'appellation a donc été modifiée, puisque les mesures pouvant être prises par les juges de la jeunesse ainsi que la composition de la chambre demeurent les mêmes⁴⁵.

³⁸ I. DELENS-RAVIER et T. MOREAU, « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, n° 235, 2004, p. 25.

³⁹ Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24.

⁴⁰ C. pén., art. 12.

⁴¹ C. pén., art. 30.

⁴² M. PREUMONT, *Mémento du Droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2019, p. 232.

⁴³ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

⁴⁴ C. jud., art. 76 §3.

⁴⁵ La chambre des dessaisissement est composée d'un juge au tribunal correctionnel et de deux juges ayant suivi la formation de juge de la jeunesse, C. jud., art. 78 al. 9.

Section 6. Le décret du 18 janvier 2018

En 2018, un décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse fut adopté à l'initiative du ministre de l'Aide à la jeunesse, Rachid Madrane. Concernant la protection des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, ce décret permet de « *renforcer toutes les mesures alternatives au placement en institution publique de protection de la jeunesse* »⁴⁶, celui-ci devant à l'avenir être mis en œuvre en dernier recours.

Ce décret stipule que le nouveau Code, entré en vigueur au début de l'année 2019, maintient la possibilité de dessaisissement du juge de la jeunesse. Toutefois, les conditions de cette mesure se voient renforcées dans le but d'être plus en harmonie avec la philosophie de la protection de la jeunesse mais également de limiter les situations où le jeune se retrouve en dehors de ce système aux cas « *d'inadéquation avérée des mesures dites protectionnelles* »⁴⁷.

En outre, l'un des principaux changements est que le caractère définitif du dessaisissement a été supprimé par le décret de 2018. Comme nous l'avons développé précédemment⁴⁸, cela avait pour conséquence que les faits commis par un jeune, après une décision de dessaisissement à son égard, relevaient automatiquement de la compétence des juridictions appliquant le droit pénal ordinaire. Cela a été considéré comme excessif, notamment dans les situations dans lesquelles le jeune dessaisi est finalement acquitté. De plus, l'idée découlant du système protectionnel « *amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal* »⁴⁹. Il s'agit donc d'un retour à ce qui était applicable auparavant. Par ailleurs, le caractère exceptionnel du dessaisissement a également été renforcé dans le nouveau Code de 2019 suite aux avis formulés dans le rapport Rans⁵⁰.

⁴⁶ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, p. 3, disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bc105849bf867f9a781e3ae7bec707c42f7f3581&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/code-AJ02-18_06_19_WEB.pdf.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Voy.* la section 4 du Chapitre 1.

⁴⁹ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, pp. 77-78.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 29.

Ce décret a également permis de rendre plus sévères les conditions d'accès au régime fermé pour les jeunes délinquants. En effet, cela a été réalisé dans le but d'empêcher que le jeune ne soit placé dans un centre fermé uniquement parce que les mesures imposées auparavant n'avaient pas été respectées, alors qu'il n'avait jamais commis de fait dont la gravité est telle qu'il doive faire l'objet d'un placement en régime fermé. Enfin, l'âge minimum à partir duquel un placement en institution publique de protection de la jeunesse (ci-après I.P.P.J.) est possible a été fixé dans le décret, ce dernier étant de 14 ans, tant en régime ouvert qu'en régime fermé⁵¹.

Section 7. Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

En 2019, la procédure de dessaisissement a fait l'objet de quelques modifications suite à l'adoption du nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse entré en vigueur le 1^{er} janvier. Ce dernier a pu être mis en place suite au décret de 2018 relatif à ce même code précédemment évoqué⁵². Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 se retrouvent presque entièrement dans ce nouveau code mais en étant cette fois exprimées plus clairement⁵³. L'idée principale mise en avant en 1965 n'a donc pas changé, puisqu'il s'agit toujours « *d'éduquer et de responsabiliser le jeune mais avec un accent plus appuyé sur l'émancipation du jeune et son insertion dans la société* »⁵⁴. Nous reviendrons sur ces modifications ainsi que sur les conditions du dessaisissement qui ont été rendues un peu plus précises.

Section 8. Conclusion relative aux réformes du droit de la jeunesse et au dessaisissement

Au fil des réformes du droit de la jeunesse touchant notamment au mécanisme de dessaisissement, nous pouvons constater que malgré que l'idée d'abroger ce dernier soit ancrée depuis de nombreuses années dans les discussions, le dessaisissement trouve toujours sa place

⁵¹ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, pp. 28.

⁵² Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 3181

⁵³ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, pp. 22.

⁵⁴ P. RANS, « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 168.

en droit belge. Bien que la fonction première pour laquelle cette mesure a été instaurée était d'assurer un rôle de « *soupape de sécurité dans le système mis en place par la loi de 1965* »⁵⁵, celui-ci a plutôt permis d'identifier les limites du modèle protectionnel et de démontrer que certains jeunes peuvent se révéler être plus criminels que d'autres⁵⁶.

L'abolition de la mesure de dessaisissement n'est en réalité pas envisagée par le gouvernement, le Parlement, ni par le ministère public. En effet, ce dernier est d'avis que rendre plus strictes les conditions de sa mise en œuvre est suffisant. Il a de plus émis l'idée d'ajouter dans le Code pénal « *une véritable excuse de minorité entraînant une réduction de peine* » applicable lorsqu'un jeune a été confronté à une mesure de dessaisissement⁵⁷.

Ces réformes, se voulant toujours plus nombreuses au fil des années, permettent de s'interroger quant à la légitimité du dessaisissement dans notre système de réponse à la délinquance juvénile. En effet, ses conditions d'application ne cessent d'être renforcées dans le but de respecter davantage la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de n'exclure les jeunes de ce système uniquement dans les cas où les mesures protectionnelles s'avèrent être inadéquates⁵⁸. Toutefois, le nombre de dessaisissements ne désemplit pas, remettant encore et toujours en doute la place accordée à cette mesure.

Intéressons-nous désormais au résultat de tous ces changements et au dessaisissement tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui.

Chapitre 2. L'encadrement juridique actuel du dessaisissement : notions, définition et conditions

Ce second chapitre consistera en une brève présentation théorique du dessaisissement. Nous nous attèlerons dans la première section à définir ce mécanisme, et présenterons ses conditions d'applicabilité dans la seconde.

⁵⁵ T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 683

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, n° 363, 2017, p. 37.

⁵⁸ Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, p.23, disponible sur : <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

Section 1. Notions et définition du dessaisissement

Le droit de la jeunesse en Belgique est fondé, nous le savons désormais, sur un modèle protectionnel. En effet, les mineurs délinquants sont théoriquement amenés à se présenter devant le tribunal de la jeunesse afin de répondre de leurs actes et d’ainsi être soumis aux règles du droit de la jeunesse. Celles-ci ont pour finalité de permettre la « *rééducation du jeune* »⁵⁹ et de soumettre les mineurs à des « *mesures de protections et non des sanctions* »⁶⁰. Toutefois, lorsque le juge de la jeunesse estime que ces mesures ne permettront pas de rééduquer le jeune, il peut décider – sous certaines conditions – de se dessaisir afin de transmettre le dossier à une juridiction appliquant le droit pénal et d’ainsi le soustraire au droit de la jeunesse⁶¹.

C’est en 1965 que le mécanisme du dessaisissement a vu le jour en droit belge, suite à l’adoption de la loi du 8 avril relative à la protection de la jeunesse⁶². Il peut être défini comme étant une « *possibilité particulière et exceptionnelle* »⁶³ dont dispose le tribunal de la jeunesse de renvoyer l’affaire concernant un jeune présumé délinquant, étant âgé de plus de seize ans lors de la commission des faits, devant le procureur du Roi. Ce dernier est alors compétent pour diriger la suite de la procédure, et en particulier pour renvoyer le dossier devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, ou devant la Cour d’assises s’il s’agit d’un crime non correctionnalisable⁶⁴.

Il s’agit bien d’une mesure exceptionnelle puisqu’elle a pour conséquences de priver le mineur des bénéfices d’une loi protectionnelle et d’ainsi le « *soumettre au droit pénal commun et répressif* »⁶⁵. Cela engendre donc le risque pour le mineur d’être condamné à une peine privative de liberté plutôt que de se voir soumis à des mesures éducatives telles que prévues par la loi de protection de la jeunesse⁶⁶. En outre, le tribunal ayant décidé de se dessaisir ne peut connaître du fond de l’affaire, ni « *déclarer le fait établi ni même vérifier l’existence d’indices*

⁵⁹ A. NUYTIENS, Y. JASPERS, J. CHRISTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs. Et après ? », *op. cit.*, p. 3.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 70.

⁶³ Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 22.

⁶⁴ I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *op. cit.*, p. 656.

⁶⁵ D. GOISET, « Dessaisissement. Une mesure exceptionnelle ? », *J.D.J.*, n°199, novembre 2000, p. 14.

⁶⁶ *Ibid.*

sérieux de culpabilité »⁶⁷ puisque la juridiction compétente pour ce faire est désormais la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la Cour d'assises. La mesure exceptionnelle du dessaisissement soumet ainsi « *des jeunes qui sont déjà figés dans des attitudes particulièrement antisociales* »⁶⁸ au droit pénal des adultes⁶⁹. L'exigence de motivation de la décision de dessaisissement permet de confirmer l'exceptionnalité de cette mesure⁷⁰.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la compétence de déterminer la réaction sociale à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction relève des communautés⁷¹. Toutefois, l'État fédéral garde la compétence de faire exécuter les peines qui sont infligées aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et qui font l'objet d'un dessaisissement⁷².

Actuellement, il n'y a qu'un seul centre consacré à l'accueil des jeunes dessaisis en Communauté française. Il se trouve à Saint-Hubert et dispose de douze places de séjour individuel ainsi que d'une place supplémentaire réservée pour les cas d'urgence⁷³. En Région flamande, seize places sont disponibles pour les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement⁷⁴. Le faible nombre de places indique également que cette mesure ne doit être mise en œuvre qu'exceptionnellement et que l'emprisonnement pouvant en résulter l'est d'autant plus.

Section 2. Conditions actuelles du dessaisissement

Tel que développé précédemment, le dessaisissement est une mesure exceptionnelle. Ce faisant, des conditions strictes imposées par le législateur doivent être réunies afin que le juge de la jeunesse puisse prononcer une telle décision⁷⁵. Celles-ci sont au nombre de quatre ; il s'agit de

⁶⁷ D. GOISET, *op. cit.* ; T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 666.

⁶⁸ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1962-1963, n° 637-1, p. 24 ; T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 663.

⁶⁹ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.*, p. 71.

⁷⁰ T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, op. cit.*, p. 663.

⁷¹ X., *Rapport du Groupe de travail sur la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, 2014, p. 88, disponible sur http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf

⁷² Projet de décret du 14 février 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2018-2019, n° 762, pp. 7-8.

⁷³ *Ibid.*, p. 7

⁷⁴ X., « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté », *J.D.J.*, n° 352, 2016, p. 16

⁷⁵ I. KLEINERMANN et A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p.31.

l'âge du mineur, de l'inadéquation des mesures protectionnelles, du fait que le mineur soit poursuivi pour des violences graves et qu'il ait déjà effectué un séjour en section fermée d'une I.P.P.J, et enfin, que la décision du juge soit motivée en se fondant sur un examen médico-psychologique et une étude sociale. Les conditions que nous allons analyser ci-dessous sont celles applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

Sous-section 1. L'âge du mineur au moment des faits

Pour qu'un mineur délinquant puisse faire l'objet d'une mesure de dessaisissement, il doit être âgé de seize à dix-huit ans. La notion de mineur délinquant comprend « *toutes personnes âgées de moins de dix-huit ans à qui il est reproché d'avoir commis un fait qualifié infraction* »⁷⁶. Dans le cadre de la délinquance juvénile, nous ne parlons pas d'une infraction commise par un mineur, mais bien de « *fait qualifié infraction* ». En effet, il est présumé de manière irréfutable par la loi que le mineur, de par son jeune âge, n'est pas en mesure de disposer pleinement du discernement nécessaire lui permettant d'assumer les conséquences de ses actes⁷⁷ et ce, en raison du caractère inachevé de sa personnalité⁷⁸. Il découle de cette présomption d'absence de discernement, d'une part qu'il « *n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur soit justiciable du tribunal de la jeunesse lorsqu'il commet un fait qualifié infraction* »⁷⁹ et d'autre part, que même lorsque le jeune est devenu majeur et est donc âgé de dix-huit ans accomplis au moment du jugement, le tribunal de la jeunesse demeure compétent pour les faits qu'il aurait commis lorsqu'il était encore mineur⁸⁰.

L'une des raisons pour lesquelles le dessaisissement a été adopté est qu'il représentait un « *correctif* »⁸¹ au passage de la majorité pénale à dix-huit ans⁸². L'aboutissement que visait l'instauration cette mesure était de permettre d'obtenir une « *solution alternative adaptée à la maturité précoce de certains mineurs pour lesquels la décision d'imposer des mesures de*

⁷⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p. 22.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ F. KUTY, « 3.3.2. - « La minorité pénale », in *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 407.

⁷⁹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 236.

⁸⁰ Cass., 11 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 281 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 236 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 24.

⁸¹ D. GOISET, *op. cit.*, p. 14.

⁸² La majorité pénale était fixée à seize ans avant l'adoption de la loi du 8 avril 1965 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 267.

protection de la jeunesse n'était pas suffisante »⁸³. Le dessaisissement est considéré comme « *l'aveu de l'échec du système de protection vis-à-vis de certains jeunes* » mais également comme une certaine sécurité par rapport à un système qui, en plus d'être protectionnel, prévoit des mesures éducatives en prenant en considération l'âge du mineur et en se basant sur le fait qu'un changement positif est envisageable dans le chef de celui-ci⁸⁴.

Nous reviendrons toutefois plus en détail sur les seuils d'âge en matière de délinquance juvénile dans la seconde partie de ce travail.

Sous-section 2. L'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse

Dans les mesures de protection des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction dont dispose le tribunal de la jeunesse, se trouvent des mesures d'éducation telles qu'énoncées à l'article 108 du décret du 18 janvier 2018. Il s'agit notamment de mesures telles que la réprimande, la surveillance par le Service de la protection de la jeunesse, la prestation d'intérêt général, l'accompagnement et la guidance, ou encore l'éloignement du jeune de son milieu de vie qui représente la mesure devant être appliquée en dernier recours⁸⁵.

Toutefois, lorsque ces mesures de protection s'avèrent inadéquates, le tribunal de la jeunesse peut décider de se dessaisir afin de renvoyer le dossier au ministère public en vue de poursuites s'il y a lieu⁸⁶. Cette inadéquation est déterminée selon le degré de maturité du jeune, le milieu dans lequel il vit, sa personnalité ainsi que celle de son entourage⁸⁷.

Mais que signifie réellement ce terme d'« *inadéquation* » ? Il s'agirait d'une mesure inappropriée et inutile pour arriver à un but déterminé. Il doit en outre être prouvé que le dossier ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse et c'est le cas lorsque « *la situation du mineur se révèle d'une gravité telle que toute action éducative doit a priori être écartée* »⁸⁸.

⁸³ Circulaire ministérielle n°2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11523

⁸⁴ Circulaire ministérielle n°2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*

⁸⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art. 108.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 125 al. 1^{er}.

⁸⁷ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 268.

⁸⁸ D. GOISET, *op. cit.*, p. 16.

En d'autres termes, cela indique que toute mesure prévue par la loi et pouvant être prise par le tribunal de la jeunesse afin de mener à la rééducation du mineur ne permettrait pas de répondre de manière adaptée au comportement transgressif du mineur⁸⁹.

Sous-section 3. Les faits de violence grave et l'hébergement préalable au sein d'une I.P.P.J.

Désormais, le décret du 18 janvier 2018 prévoit que lorsque le juge de la jeunesse décide de se dessaisir, deux conditions doivent être remplies : « *le mineur doit faire l'objet de poursuites pour violences graves et il doit avoir séjourné au préalable en section fermée d'une I.P.P.J.* »⁹⁰. Sont entendues comme « violences graves » par l'article 125 dudit décret : les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ainsi que les violations graves du droit international humanitaire⁹¹ et les infractions terroristes punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement⁹². Le séjour préalable en section fermée d'une I.P.P.J. quant à lui, doit avoir été effectué en raison d'un jugement définitif déclarant établi un fait antérieur⁹³.

En ajoutant ces deux conditions, le ministre de la Jeunesse avait pour ambition de restreindre le recours au dessaisissement à ces deux seules possibilités. Toutefois, trois dérogations ont été prévues à cette condition d'hébergement en institution publique en régime fermé, engendrant l'augmentation de possibilités de recours au dessaisissement⁹⁴. En effet, le dessaisissement pourra avoir lieu, même si le jeune n'a pas fait l'objet d'un placement en I.P.P.J. régime fermé dans trois hypothèses : premièrement, si le fait à l'origine des poursuites du jeune est un fait qui, « *s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde* »⁹⁵, deuxièmement si le jeune ne coopère pas aux mesures provisoires ou qu'il s'y soustrait, et enfin troisièmement, si au moment du jugement, l'âge du jeune rend le recours à une mesure de protection inefficace. Toutefois, cette dernière situation n'est envisageable que si la raison pour laquelle le jeune ne

⁸⁹ D. GOISET, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁰ L. COSTANZO, « Nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *B.S.J.*, nr. 608, Anthemis, Limal, 2018, p.1.

⁹¹ Ces faits doivent « *être de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde s'ils avaient été commis par un adulte* », Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art., 125 §1^{er}, al. 2, 2^o, b).

⁹² *Ibid.*, art. 125, §1^{er}, al. 2, 2^o, a) et b).

⁹³ *Ibid.*, art. 125, §1^{er}, al. 2, 1^o.

⁹⁴ *Ibid.*, art. 125, §1^{er}, al.3.

⁹⁵ *Ibid.*, art. 125, §1^{er}, al. 3, 1^o.

se trouve plus dans les conditions de protection en raison de son âge au moment du jugement n'est « *pas due à la durée anormalement longue de la procédure* »⁹⁶.

La première dérogation étant d'une limpidité certaine, elle ne nécessite à notre sens pas plus de développement. Les deux autres requièrent quant à elles de brèves explications.

La seconde dérogation donne ainsi l'opportunité au tribunal de la jeunesse de prendre une décision de dessaisissement alors même que le jeune n'a jamais fait l'objet de poursuites pour un autre fait, mais parce que la manière dont il réagit aux mesures provisoires prouve indubitablement que les mesures protectionnelles sont inadéquates. Cette faculté doit donc être à la disposition du juge, « *quelle que soit la nature du fait commis* »⁹⁷.

La troisième dérogation donne également l'opportunité au tribunal de se dessaisir en raison de l'âge du jeune au moment du jugement. Cette dérogation est rédigée sans désigner un âge précis, mais uniquement en indiquant que l'âge du jeune « *rend inopérant le recours à une mesure de protection* »⁹⁸. Cette disposition est libellée de manière assez large afin de respecter le principe d'égalité, puisque la différence de traitement n'est pas une conséquence de l'âge du jeune, mais bien du fait que le recours à des mesures protectionnelles soit impossible ou inutile. De plus, la précision apportée dans la disposition selon laquelle l'âge du jeune ne doit pas être « *dû à la durée anormalement longue de la procédure* », en d'autres termes que cela ne soit pas en raison du manque de diligence des autorités judiciaires, a pour but de prévenir le risque que le parquet ou le tribunal diffère le moment du jugement en vue de se dessaisir⁹⁹.

Sous-section 4. Les investigations obligatoires et la motivation de la décision

⁹⁶ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 77.

⁹⁷ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 77.

⁹⁸ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art., 125 §1^{er}, al. 3.

⁹⁹ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 77.

Enfin, pour pouvoir se dessaisir, une analyse approfondie de la personnalité du jeune doit être réalisée¹⁰⁰. Pour ce faire, le tribunal doit avoir recours à deux investigations obligatoires¹⁰¹ : la première consiste en une étude sociale. Une fois que le tribunal a requis cette étude, hormis les cas d'extrême urgence, il doit avoir pris connaissance de celle-ci afin de pouvoir modifier ou prendre sa décision et la motiver¹⁰². La seconde investigation consiste en un examen médico-psychologique du jeune. Toutefois, deux exceptions existent quant à l'obligation de réaliser cet examen médico-psychologique. En effet, le Code prévoit que lorsque le jeune se « *soustrait ou refuse de se soumettre* » à cet examen, ou que le fait en question est un « *fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans* »¹⁰³ il n'est pas requis d'y procéder pour que le tribunal puisse se dessaisir. Cette deuxième exception s'applique également à l'étude sociale¹⁰⁴.

Ces investigations permettent d'aider à prendre une décision, et sont considérées comme étant indispensables au juge afin d'être parfaitement informé de la situation lors de la prise de mesures. Cette clarté est également essentielle pour le jeune et sa famille dès lors qu'elle leur permet d'assimiler « *une décision prise en connaissance de cause et d'en percevoir les motifs* »¹⁰⁵.

L'importance capitale de ces deux investigations n'est donc plus à prouver puisqu'il s'agit de l'une des conditions devant être remplies afin que le tribunal puisse opter pour un dessaisissement. Toutefois, qu'en est-il en pratique ? Existe-t-il des éléments de réponse découlant de ces enquêtes qui entraînent inévitablement le dessaisissement du tribunal ? Existe-t-il un profil type de mineur faisant l'objet d'un dessaisissement ? Et quels sont les éléments revenant le plus souvent dans les raisons pour lesquelles le tribunal a décidé de se dessaisir ?

Les développements à venir tenteront de répondre à ces différentes questions.

¹⁰⁰ P. RANS, « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », *op. cit.*, p. 193.

¹⁰¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art., 125 §2, al. 1.

¹⁰² « *A moins qu'elle ne lui parvienne dans les quarante-cinq jours* », Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art., 99, al.4.

¹⁰³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art. 125 §2 al. 3.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ X., « Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2014/5, n°335, p. 40.

Partie 2. Les jeunes dessaisis : un regard pratique sur la mesure

La théorie étant désormais exposée, abordons à présent la manière dont celle-ci est mise en œuvre en pratique.

Depuis l'introduction du dessaisissement dans le droit de la jeunesse belge, les informations sur son application sont très peu nombreuses, ou font tout bonnement défaut. Le processus décisionnel, le profil du jeune dessaisi ainsi que son parcours au sein du système judiciaire représentent des zones d'ombre depuis lors¹⁰⁶. Nous allons donc tenter de trouver quelques éclaircissements dans les développements à venir.

Chapitre 1. Qui sont-ils ?

Le dessaisissement, tel qu'observé précédemment, est une mesure exceptionnelle permettant de faire face à des situations où « *le mineur est déjà figé dans des attitudes particulièrement antisociales* »¹⁰⁷. La question qui nous taraude dès lors est de savoir ce que signifient ces attitudes particulièrement antisociales. La seconde partie de cette étude aura donc pour objet l'analyse du processus décisionnel belge afin de déterminer quels sont, de manière générale, les éléments retenus par le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci statue sur la question du dessaisissement.

Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux investigations devant être ordonnées par le tribunal de la jeunesse afin de décider s'il y a lieu de se dessaisir. Ensuite, nous nous concentrerons sur le profil des jeunes en question afin de déterminer s'ils présentent des critères semblables et si un portrait type peut être établi. Enfin, nous aborderons le sujet sensible des seuils d'âge en matière de justice juvénile.

Section 1. L'examen médico-psychologique et l'étude sociale

Le dessaisissement se voulant exceptionnel, une motivation approfondie de la décision du tribunal de la jeunesse est exigée. Ce dernier doit donc faire procéder à un examen médico-

¹⁰⁶ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p.133.

¹⁰⁷ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24.

psychologique, réalisé par un psychiatre, un psychologue ou une équipe multidisciplinaire, ainsi qu'à une étude sociale¹⁰⁸, réalisée quant à elle par des travailleurs sociaux. Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, ceux-ci sont d'une grande importance et permettent au tribunal d'obtenir de précieuses informations afin de prononcer ou non le dessaisissement. En effet, ces deux rapports offrent un panel de données relatives à la personnalité du jeune, au fonctionnement de celle-ci, ainsi qu'au contexte social dans lequel ce dernier évolue, aidant à conclure à l'adéquation ou non des mesures éducatives, et par conséquent à se prononcer quant au dessaisissement¹⁰⁹.

À titre d'exemple, si les enseignements tirés de ces investigations ne sont pas toujours pris au pied de la lettre, il est généralement tenu compte de l'éventuelle capacité des familles à réagir de manière opportune à la situation. Dès lors, le manque de collaboration de la part des parents, leur absence durant les audiences de cabinet ou lors des audiences publiques, l'influence qu'ils peuvent avoir si celle-ci est considérée comme « *mauvaise, néfaste ou criminogène* »¹¹⁰, leur incapacité à réagir ou encore leur manque d'autorité font partie des éléments sur lesquels le tribunal se fonde afin de conclure à l'inadéquation des mesures protectionnelles¹¹¹.

Il ressort en outre des diverses rencontres réalisées avec des praticiens que les parents accordent trop peu d'importance au passage de leur enfant devant un juge de la jeunesse. Force est de constater que le manque de collaboration de la part des parents entraîne généralement l'absence de collaboration de la part de l'enfant. Malgré le rappel incessant de l'importance de leur collaboration à ce processus, ils ne prennent conscience de la gravité de la situation que lorsque leur enfant est susceptible d'avoir un casier judiciaire à la suite d'un dessaisissement. C'est donc à ce moment précis que le déclic survient, et qu'ils réalisent que les différentes investigations réalisées, ainsi que les mesures mises en place par les divers intervenants l'ont été dans un cadre protectionnel afin de venir en aide à leur enfant¹¹².

Toutefois, il nous faut souligner que le terme « *personnalité* » du jeune manque de précision. Le législateur n'a pas spécifié quels sont les aspects de la personnalité qui doivent être pris en

¹⁰⁸ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art. 125.

¹⁰⁹ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p.132.

¹¹⁰ G. GLÉNISSON, *op. cit.*, p. 29.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

compte par le juge afin de fonder son appréciation. Cela entraîne, par conséquent, une certaine confusion, rendant la mesure de dessaisissement « *ambiguë* »¹¹³. En effet, le juge peut apprécier la personnalité du jeune de deux manières. Soit selon sa dangerosité, soit selon le discernement dont il dispose. D'après le point de vue adopté, les critères retenus ainsi que leur interprétation différeront. L'appréciation de la personnalité du jeune est ainsi perçue différemment en raison du juge choisi et des aspects que celui-ci décide de retenir. Si l'un trouve opportun de se concentrer sur l'aspect « *de dangerosité sociale que représente le jeune* »¹¹⁴, un autre pourrait trouver plus important de retenir ses capacités de discernement, tandis qu'un troisième pourrait considérer que son potentiel d'évolution doit primer, et ainsi de suite. Les aspects de la personnalité retenus par le juge ont donc un impact crucial sur la manière dont il va apprécier l'inadéquation des mesures protectionnelles. Assurément, le juge se focalisant sur la dangerosité sociale reflétée par le jeune sera naturellement plus enclin à décider de l'inadéquation des mesures. *A contrario*, celui mettant en avant le potentiel d'évolution et de changement du mineur acceptera moins facilement que le jeune soit privé des bénéfices du modèle protectionnel¹¹⁵.

Ajoutons à cela les propos relatés par l'une des juges de la jeunesse avec laquelle nous nous sommes entretenus. Cette dernière confirme l'importance de ces expertises et précise que ce sont ces rapports qui font la différence. En effet, lorsque le jeune multiplie les comportements délictueux, il y a une certaine tendance à se tourner trop facilement vers le dessaisissement. Toutefois, grâce à ces diverses investigations, il peut être observé qu'un mal-être plus profond existe en réalité, et que le jeune nécessite d'être aidé¹¹⁶.

Nombre de psychiatres partagent cet avis et précisent en outre que la commission de faits par un jeune cache au fond un manque d'attention que le jeune tente d'obtenir. Si le jeune tente tant bien que mal d'attirer l'attention, c'est souvent afin de montrer que quelque chose de plus profond pose problème, tel que des secrets de famille, ou une faille dans le système. À titre d'exemple, dans certains dossiers relatifs à des faits de mœurs, si le jeune se rend coupable de ce type d'actes, cela s'explique parfois parce que des faits semblables se sont déjà produits au sein de la famille, et ceux-ci se répercutent sur le jeune. Il s'agit de la raison pour laquelle

¹¹³ D. GOISET, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 16-17.

¹¹⁶ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

l'étude sociale et l'examen médico-psychologique sont fondamentalement importants, afin d'essayer de comprendre au mieux la personnalité du jeune et le fonctionnement de celle-ci, dans le but de pouvoir lui apporter toute l'aide dont il a besoin¹¹⁷.

Ceci étant dit, la question que nous nous posons à présent est de savoir s'il existe un « *profil type* » de mineurs dessaisis. Celle-ci fera l'objet de la section suivante.

Section 2. Le portrait des jeunes dessaisis

Avant de nous pencher sur les éléments retenus par le tribunal afin de procéder ou non au dessaisissement, il nous semble judicieux de s'arrêter quelques instants sur les principaux concernés par cette mesure, autrement dit, les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Les développements à venir nous permettront de constater qu'un profil type de jeunes dessaisis peut en quelque sorte être établi, mais qu'il existe toutefois deux catégories de jeunes.

Sous-section 1. Des jeunes socialement, économiquement et culturellement défavorisés

Lors d'une enquête réalisée en 2005¹¹⁸, les résultats montraient à l'époque que les mineurs faisant l'objet d'un dessaisissement sont majoritairement des garçons et que leur parcours scolaire pouvait être qualifié de « *problématique* »¹¹⁹. Par ailleurs, il s'avère que les jeunes ne résidaient plus avec leurs parents naturels, mais appartenaient à une « *grande famille* »¹²⁰ ayant fréquemment des difficultés, d'ordre financier, de santé, ou encore d'abus d'alcool et/ou de stupéfiants¹²¹.

Il s'agit donc de jeunes socialement défavorisés, qui ne reçoivent que très peu, voire aucun soutien de la part de leur entourage. Le dessaisissement est alors considéré comme excluant du système protectionnel les jeunes les plus vulnérables. En d'autres termes, ceux-ci sont pénalisés en raison de leurs antécédents problématiques¹²². Cela rejoint les propos tenus par une avocate

¹¹⁷ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

¹¹⁸ J. CHRISTIAENS, C. ELIAERTS, A. NUYTIENS, *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, Gand, Academia Press, 2005.

¹¹⁹ A. NUYTIENS, Y. JASPERS ET J. CHRISTIAENS, *Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ?*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, p. 6.

¹²² J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 137.

spécialisée en droit de la jeunesse interviewée en 2019, selon laquelle les jeunes étant amenés à commettre des faits de délinquance sont des jeunes qui se trouvent dans un « *malaise important, qui ont vécu des événements difficiles au niveau familial ou ont des difficultés à trouver leur place dans la société et qui, par conséquent, veulent se révolter et vont s'exprimer au moyen de la délinquance* »¹²³. L'une des juges de la jeunesse interrogée à ce propos partage également cet avis puisque selon elle, une grande partie de la délinquance juvénile est en réalité commise par « *des mineurs en danger que la société n'a pas pu protéger correctement* »¹²⁴.

Ladite enquête réalisée en 2005 a également permis à des psychologues de cerner certains aspects de la personnalité des jeunes dessaisis. Ils sont notamment décrits comme « *immatures, influençables ou soupçonneux, n'exprimant aucun regret ni empathie à l'égard de leurs victimes et auraient tendance à minimiser, nier ou encore banaliser leurs délits* »¹²⁵. Nous le comprenons donc, l'attitude des mineurs délinquants est cruciale dans le processus décisionnel. En effet, les jeunes perçus comme responsables de l'échec des mesures éducatives leur ayant été imposées courent un risque plus élevé de faire l'objet d'un dessaisissement du tribunal¹²⁶.

Les résultats des études réalisées sur le dessaisissement démontrent que, contrairement aux idées reçues, la majeure partie des mineurs délinquants soumis au droit pénal ordinaire ne correspondent en réalité pas à la définition d'un « *délinquant grave* »¹²⁷. En effet, les infractions les plus fréquemment commises consistent en des vols aggravés mais rares sont les cas où de très graves infractions sont commises par des mineurs d'âge. Il semblerait donc qu'en pratique, le dessaisissement vise les enfants les plus vulnérables du système de justice pour mineurs¹²⁸.

En outre, il s'avère que les jeunes délinquants font généralement face à des problèmes personnels. Une grande majorité des jeunes dessaisis souffrirait de troubles psychiatriques tels que des troubles névrotiques, des troubles de la personnalité antisociale, de la dépression ou encore des troubles du comportement. Plusieurs experts estiment que les chances sont élevées pour ces mineurs que ces troubles déjà présents se développent davantage¹²⁹.

¹²³ Interview n°1, Avocate spécialisée en droit de la jeunesse, mars 2019.

¹²⁴ Interview n°2, Juge de la jeunesse 1, novembre 2019.

¹²⁵ A. NUYTIENS, Y. JASPERS ET C. CHRISTIAENS, *Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ?*, op. cit., p. 6.

¹²⁶ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », op. cit., p. 133.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid., p.134.

Cependant, il appert que ces troubles ont tendance à varier considérablement d'un expert à l'autre et d'une région à l'autre. Ceci s'explique par les divergences méthodologiques importantes. En effet, tandis que certains experts feront le choix de ne rencontrer les mineurs qu'une seule fois durant quelques heures voire quelques minutes afin de converser, d'autres quant à eux, décideront d'y consacrer une journée entière afin de les soumettre à une série de tests psychologiques¹³⁰. Une seconde dissemblance réside dans les rapports de ces entretiens transmis au juge. Alors que le premier rapport ne contient qu'une reconstitution de cette conversation, du comportement du jeune, de sa coopération et des impressions de l'expert, le rapport réalisé selon la seconde méthode contiendra les résultats des tests effectués. Enfin, certains experts font le choix d'intégrer des facteurs sociaux à leur enquête, tandis que d'autres se concentrent uniquement sur les points relatifs à la personnalité du jeune. En raison de toutes ces divergences, la longueur du rapport transmis au juge diffère considérablement¹³¹.

Les mineurs ne font donc pas l'objet du même traitement lorsqu'il s'agit des enquêtes réalisées par les experts afin de cerner leur personnalité. Il se peut donc qu'un juge selon le rapport qu'il reçoit, opte pour un dessaisissement, décision qu'il n'aurait éventuellement pas prise si le rapport avait été réalisé par un autre expert. Dès lors, peut-être serait-il judicieux d'instaurer un canevas d'enquête à réaliser afin que l'avenir des mineurs en question ne dépende pas de l'expert réalisant le rapport.

Enfin, en 2012, le Délégué général aux droits de l'enfant réalisait le constat que le dessaisissement concerne essentiellement des jeunes qui réunissent des « *handicaps sociaux, économiques et culturels* »¹³². Il paraît ainsi difficilement acceptable que l'unique réponse envisageable soit singulièrement pénale dès lors que le profil des jeunes dessaisis manifeste profondément que cette réponse devrait être du ressort social, économique et politique¹³³.

Toutefois, il semblerait que le profil général établi ci-dessus ne se retrouve en réalité qu'à Bruxelles majoritairement. En effet, dans les autres arrondissements judiciaires tels que celui du Luxembourg, les portraits dressés des jeunes sont divers et variés, ce qui diffère de la capitale

¹³⁰ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p.134.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, 2012, p. 72, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4230>

¹³³ *Ibid.*

où les critères précédemment détaillés semblent revenir fréquemment. Bien entendu, il y a des jeunes en décrochage, issus de familles très précarisées dans les autres arrondissements judiciaires, mais il y a également un nombre équivalent de jeunes venant de « *bonnes familles* », qui commettent des faits de mœurs ou de vente de stupéfiants. Dans ce dernier cas, il s'agit alors d'un « *coup de tonnerre dans un ciel bleu* »¹³⁴ pour reprendre les termes employés par l'une des juges de la jeunesse interviewées, puisque les parents se trouvent alors désemparés. Il y a donc un certain panachage de profils des jeunes dessaisis. Certes, il arrive également à Bruxelles que des jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement soient issus de bonnes familles, mais cela représente un très faible pourcentage¹³⁵.

Cependant, les facteurs relevés jusqu'à présent ne sont pas les seuls pouvant être à l'origine d'une décision de dessaisissement.

Sous-section 2. Des jeunes victimes des lacunes du droit de la jeunesse

Selon plusieurs juges de la jeunesse, certaines catégories de jeunes délinquants font l'objet d'un dessaisissement plus fréquemment que d'autres en raison de l'insuffisance d'intervention efficace au sein du système pour mineurs. En effet, le manque de mesures disponibles pour les jeunes est également un « *facteur décisif, ou du moins un catalyseur* »¹³⁶ dans la décision de dessaisissement¹³⁷.

De surcroît, le tribunal de la jeunesse est contraint de faire face à une pression due au manque de place dans les institutions pour mineurs. Un juge de la jeunesse relate effectivement qu'ils se doivent d'offrir aux jeunes toutes les chances possibles jusqu'à leurs dix-huit ans. Mais en raison du manque de place dans les institutions, les jeunes n'ont pas accès aux chances qu'ils méritent et sont ainsi « *contraints de récidiver, dès lors il ne reste plus qu'à conclure à l'inutilité des mesures protectionnelles* »¹³⁸. Cependant, il ne s'agit pas uniquement de difficultés

¹³⁴ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 133.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

quantitatives, il faut en outre trouver une place adaptée à leur situation afin de savoir si un travail éducatif pourra être réalisé avec ces jeunes¹³⁹.

Nombreux sont également les jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement parce qu'ils commettent de graves délits peu avant d'atteindre l'âge de la majorité. Deux explications sont possibles ; soit en raison du panel restreint de possibilités d'intervention, soit en raison du délai d'intervention « *jugé trop court* »¹⁴⁰. Il est alors décidé de soustraire ces jeunes du système protectionnel afin que le droit ordinaire leur soit appliqué. Une fois de plus, la décision prononcée ne semble pas neutre puisqu'il se pourrait qu'elle ait été influencée par l'insuffisance de mesures adaptées pour ce groupe de jeunes, et par l'âge qu'ils ont au moment de la prise de décision¹⁴¹.

De plus, il semblerait que certains jeunes se trouvent presque systématiquement exclus du système de justice pour mineurs. Selon plusieurs juges, les jeunes contrevenants souffrant de problèmes psychiatriques voient le tribunal de la jeunesse se dessaisir en raison de l'absence de mesures appropriées au sein du système. L'un d'entre eux précise en effet qu'il n'y a pas d'internement possible en matière de justice juvénile, ce qui a pour conséquence, de temps à autre, qu'un jeune délinquant soit déféré aux juridictions qui lui appliqueront le droit ordinaire afin d'obtenir l'internement nécessaire. De manière « *caricaturale* »¹⁴², nous pourrions considérer que ces jeunes paraissent « *trop dangereux pour la psychiatrie et trop pathologiques pour les institutions pour jeunes* »¹⁴³. Ainsi, d'aucuns considèrent le dessaisissement comme un « *filet de sécurité* »¹⁴⁴ afin de contrer les imperfections du droit de la jeunesse.

Quant aux jeunes issus de la communauté Roms et aux demandeurs d'asile, ils font également plus souvent l'objet d'un dessaisissement en raison du manque de mesures efficaces appropriées pour ce groupe de jeunes, puisqu'il est très difficile de travailler avec eux. En effet,

¹³⁹ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.* p. 73.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 70.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 80.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ D. DE FRAENE et I. RAVIER, « Des limites de l'aide et de la protection à l'émergence d'une nouvelle figure de dangerosité », *J.D.J.*, 2000, p. 4.

¹⁴⁴ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? » *op. cit.* p. 81.

ils ne parlent généralement ni français, ni néerlandais. Le processus décisionnel est ainsi manifestement affecté par des déficits structurels¹⁴⁵.

Il nous semble dès lors inacceptable que ces jeunes soient soustraits du système protectionnel qui leur est initialement destiné afin d'être soumis au système pénal ordinaire en raison du manque de places, du manque d'interventions efficaces ou de mesures appropriées en matière de délinquance juvénile. Ces jeunes se voient privés de l'aide dont ils ont besoin simplement parce qu'ils arrivent au mauvais moment et qu'il n'y a plus de place pour eux ou que les places disponibles ne sont pas adaptées. Si la mesure de dessaisissement est destinée à rester dans notre système juridique, il est nécessaire que sa mise en œuvre se justifie et qu'il ne s'agisse pas d'une réponse à un quelconque déficit. Il n'est en effet, à notre sens, pas normal d'avoir recours au droit pénal afin de pallier les lacunes du droit de la jeunesse¹⁴⁶.

Nous pouvons donc conclure qu'il y a deux possibilités d'interprétation de la notion d'inadéquation. Soit celle-ci résulte des caractéristiques du jeune telles que son comportement et les délits commis, qui entraîneront le transfert de son dossier vers le droit pénal, soit cette inadéquation est due à des facteurs qui ne sont pas de leur ressort et sur lesquels ils n'ont aucune emprise tels que leur origine, leur âge ou encore un dysfonctionnement psychique. Dans ce second cas, il peut être considéré que c'est le système qui n'est pas adapté aux jeunes, et non l'inverse¹⁴⁷. Dès lors, certains considèrent, à juste titre selon nous, que le dessaisissement participe « *à la gestion des illégalismes populaires* »¹⁴⁸.

De surcroît, le transfert de compétences aux juridictions appliquant le droit pénal ordinaire se fonde de manière exclusive sur l'inadéquation des mesures prévues par le droit de la jeunesse, mais absolument pas sur l'adéquation des mesures pénales¹⁴⁹. Cela nous permet donc de remettre cette mesure en question, puisque rien n'indique que le droit pénal réussira là où le droit de la jeunesse a prétendument échoué.

¹⁴⁵J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 133.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 73

¹⁴⁷ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? » *op. cit.* p. 88.

¹⁴⁸ G. GLÉNISSON, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁹ *Ibid.*

À toutes fins utiles, ces caractéristiques ne s'appliquent pas à chaque jeune faisant l'objet d'un dessaisissement, il s'agit uniquement d'un profil établi selon les critères fréquemment rencontrés. Ce portrait dressé des jeunes dessaisis a été confirmé dans deux études postérieures réalisées en 2012 et 2015¹⁵⁰. Par le biais de différentes interviews et de l'analyse d'un jugement du tribunal de la jeunesse, nous tenterons de déterminer si ce profil type est transposable aux jeunes dessaisis d'aujourd'hui.

Section 3. Les « jeux de seuils d'âges »¹⁵¹

Si la fixation d'un âge peut paraître arbitraire, nul ne peut remettre en question son utilité. En effet, la frontière entre la minorité et la majorité pénale se doit d'être délimitée, tout comme celle entre l'enfant et l'adulte se doit de l'être, bien que cette dernière ne soit pas si simple à identifier.

Cette limite en réalité, est fixée par la Convention internationale des droits de l'enfant en son article premier, stipulant qu'un « *enfant, s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »¹⁵². Si bien que la fixation d'un âge soit requise et nécessaire dans notre société, cela nous semble paradoxal en raison des développements qui vont suivre. Dès lors, nous sommes d'avis qu'est davantage paradoxale l'instauration d'une procédure permettant de déroger à ce seuil, telle que le dessaisissement.

L'âge de la majorité pénale, l'âge de la prise en charge des mineurs contrevenants ainsi que la frontière fragile entre le statut d'adulte et celui d'enfant seront observés dans les pages à venir afin de mieux comprendre la complexité qu'engendre la fixation d'un seuil d'âge déterminé.

Sous-section 1. La majorité pénale

En toute logique, nous ne pouvons réaliser une étude approfondie du dessaisissement sans aborder le seuil d'âge de la majorité pénale. En effet, bien que la majorité pénale soit fixée à

¹⁵⁰ Délégué général aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », *op. cit.*, ; I. DETRY, « Le dessaisissement et ses suites dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », 2015, disponible sur : https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/20150623_dessaisissement_rapport_1.pdf

¹⁵¹ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *A.D.L.*, 2018/3, p. 456.

¹⁵² Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 1^{er}.

dix-huit ans, il existe une sorte de « *jeu de seuils* » puisque la mesure de dessaisissement permet, nous le rappelons, de détourner ce prescrit légal et de retenir la responsabilité d'un jeune âgé de seize ans au moins lorsqu'il commet un fait qualifié infraction et d'ainsi pouvoir le condamner à une peine comme s'il était âgé de dix-huit ans¹⁵³.

Dans une société toujours en mouvement et en quête de changements, maintenir des distinctions fondées sur l'âge peut être perçu comme « *incongru* »¹⁵⁴. Nul ne peut contredire que le seuil de la majorité pénale soit assurément essentiel d'un point de vue organisationnel juridique afin de dissocier le mineur du majeur, autrement dit, la personne responsable de celle irresponsable selon son âge¹⁵⁵.

En outre, un lien évident peut être établi entre le dessaisissement et l'âge auquel la majorité pénale est fixé puisque cette procédure a été adoptée afin de contrebalancer l'élévation de l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans¹⁵⁶, « *pour rencontrer des situations exceptionnelles où le mineur est déjà figé dans des attitudes particulièrement antisociales¹⁵⁷ et dans lesquelles il ne faut pas que le souci d'éduquer aille jusqu'à la duperie* »¹⁵⁸.

Ce seuil d'âge fait l'objet de nombreux débats, étant synonymes de conceptions divergentes quant à la réaction appropriée à fournir à la délinquance juvénile : revoir à la baisse l'âge de la majorité pénale afin d'obtenir la possibilité d'adopter une réponse plus sévère face aux jeunes désobéissants ou *a contrario*, leur donner l'opportunité de bénéficier plus longtemps du système juridique qui leur est réservé le temps que « *jeunesse se passe* »¹⁵⁹. Ainsi, ces débats incarnent le choix politique devant être réalisé entre les réponses distinctes de la réaction sociale quant aux mineurs délinquants. D'une part, une réponse plus punitive, sommant le jeune d'être responsable de ses actes en le soumettant au droit pénal commun, d'autre part, une réponse plutôt protectionnelle selon laquelle le mineur est perçu comme « *un sujet en devenir, en cours d'éducation et de normalisation* »¹⁶⁰.

¹⁵³ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 458.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 455.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 8 et p. 24.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 24. ; T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité du mineur en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004/1, p. 172.

¹⁵⁸ J. CONSTANT, « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965- 1966, p. 427.

¹⁵⁹ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 455.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 457.

Ainsi, nous nous interrogeons quant à la légitimité de la fixation de cet âge à dix-huit ans et de la possibilité offerte par le dessaisissement d'y déroger, ayant pour conséquence de priver certains jeunes du régime protectionnel dont ils sont censés bénéficier en raison de leur âge. Il nous semble en effet curieux qu'une différence soit faite entre un jeune de quinze ans, pour lequel le droit de la jeunesse continuera assurément à s'appliquer, quand bien même il se trouve dans les mêmes conditions qu'un jeune de seize ans, qui lui, peut potentiellement faire l'objet d'un dessaisissement et ainsi être confronté au système pénal. Nous trouvons donc cela déconcertant qu'une différence de traitement pouvant avoir des impacts si importants se fonde, entre autres, sur un âge. Rien n'indique que le jeune âgé de seize ans n'a pas besoin de plus d'aide que celui de quinze ans.

À ce propos, qu'en est-il du seuil d'âge jusqu'auquel les jeunes peuvent bénéficier de l'aide prévue par le système protectionnel ?

Sous-section 2. L'âge de la prise en charge des mineurs contrevenants

Un autre seuil vient également jouer un rôle dans le nombre de dessaisissements recensés en Belgique. En effet, afin de circonscrire le recours à cette mesure, la Région bruxelloise ainsi que la Communauté flamande prévoient un rehaussement des seuils d'âge de « *la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* »¹⁶¹ : les mesures au fond pouvant potentiellement être imposées jusqu'à l'âge de vingt-trois ans¹⁶² à Bruxelles et un enfermement éducatif jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans maximum peut être envisagé en Région flamande¹⁶³.

À juste titre, afin de ne pas changer l'âge de la majorité pénale, il est préférable de modifier l'âge jusqu'auquel les jeunes peuvent bénéficier de ces mesures de prise en charge de manière à moduler l'utilisation du dessaisissement. En Communauté française en revanche, ces mesures ne peuvent être appliquées au-delà de leurs vingt ans¹⁶⁴.

Nous nous interrogeons donc quant à cette différence de traitement de la délinquance juvénile et cette absence d'harmonisation à l'intérieur du pays. Peut-être serait-il judicieux que la

¹⁶¹ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p.459.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

Communauté française opte également pour une augmentation du seuil d'âge jusqu'auquel les jeunes peuvent bénéficier des mesures que le droit de la jeunesse leur réserve et ainsi tenter de limiter le recours au dessaisissement.

Sous-section 3. La frontière fragile entre l'adulte et l'enfant

Le passage à l'âge adulte est un moment redouté pour certains jeunes. En effet, cela est souvent synonyme de responsabilités et de nouveautés. Dans les années 80 déjà, ce passage était défini comme un cheminement successif d'événements approximatifs. Par ailleurs, d'autres qualifient cette période de « *post-adolescence* »¹⁶⁵ ou encore d'« *adulthood* ». Le dictionnaire Larousse définit ce dernier terme comme relatif à un « *jeune adulte qui continue à avoir un comportement comparable à celui qu'ont généralement les adolescents* »¹⁶⁶.

Il est vrai que la frontière n'est en réalité pas si tranchée, puisque certains jeunes présentent des caractéristiques qui correspondent à celles d'un adulte avant l'âge de dix-huit ans, tandis que d'autres prennent plus de temps et peuvent ainsi être considérés comme des adultes bien après cet âge. En effet, l'idée selon laquelle les jeunes adultes demeurent « *très souvent encore inachevés pour intégrer pleinement la vie adulte* »¹⁶⁷ entre petit à petit dans les mœurs. Force est de constater que la différence entre un adulte et un enfant relève d'une catégorisation plutôt administrative que scientifiquement prouvée¹⁶⁸.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, de plus en plus de personnes manifestent un engouement pour les recherches en neuroimagerie. Celles-ci révèlent que l'un des éléments primordiaux des réseaux neuronaux nécessaire dans le « *jugement, la prise de décision et le contrôle des impulsions continue sa maturation bien au-delà de la vingtaine d'années* »¹⁶⁹. En effet, la maturation du cerveau, et plus spécifiquement l'aptitude à agir sans être submergé par l'impulsivité ne serait pas établie avant l'âge approximatif de vingt-cinq ans. En outre, la maturation s'effectue successivement et à des allures différentes pour chaque personne, il n'y

¹⁶⁵ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 462.

¹⁶⁶ Dictionnaire Larousse. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adulescent/10910375>

¹⁶⁷ F. DÜNKEL, « Age range in judicial practices for children and young adults : global perspectives », *World Congress on Justice for Children*, 2018, p.7.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ J. DAYAN et B. GUILLERY-GIRARD, « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences », in *Adolescence* (n°3), 2011, p. 483.

a, indubitablement, pas de règle prédéfinie. Cela complique donc l'identification des particularités ainsi que des divergences appartenant à l'adolescence et à la post-adolescence¹⁷⁰.

Par conséquent, dès lors que ces informations relatives à l'évolution du cerveau sont à présent relativement portées à la connaissance du public, de nouvelles perspectives peuvent être envisagées, permettant de tenir compte de ce statut de post-adolescence et de remettre en question la légitimité et la pertinence de l'exclusion de certains mineurs du système de justice juvénile¹⁷¹. En effet, certains pays d'Europe ont d'ores et déjà expérimenté ces nouvelles perspectives permettant aux jeunes âgés de plus de dix-huit ans de continuer à bénéficier des mesures prévues par le système de justice juvénile. Nous y consacrerons quelques lignes dans les pages à venir.

En outre, selon Janus Korczak, grande figure de la pédagogie de l'enfance, le mineur se trouve dans une position incertaine : « *Enfant ? Adulte ? Il y a seulement des êtres humains. Seule existe une différence d'échelle entre les idées, les sentiments, les impulsions, les expériences de chacun d'eux* »¹⁷². Certes, l'enfant est semblable à l'adulte en ce qu'il est doté des capacités de parler et de penser. Cependant, il s'en distingue de par des dissemblances physiques, psychiques, matérielles, sa manière d'appréhender le monde, son inexpérience... L'enfant doit ainsi être considéré dans sa spécificité au risque que sa subjectivité ne soit niée et qu'il soit « *tenu pour un (mini) adulte qu'il n'est pas* »¹⁷³.

Chapitre 2. D'un point de vue pratique

Depuis 1912, le système de justice des mineurs belge est étayé par l'idée selon laquelle les enfants doivent être protégés et (ré)éduqués plutôt qu'être punis. En effet, l'objectif principal auquel aspire la justice des mineurs est la réintégration et la réhabilitation. Selon ce point de vue, les mineurs délinquants ne sont pas considérés comme responsables de leurs actes, et les infractions quant à elles, sont considérées comme des symptômes de problèmes sous-jacents¹⁷⁴.

¹⁷⁰ J. DAYAN et B. GUILLERY-GIRARD, *op. cit.*

¹⁷¹ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.* p. 466.

¹⁷² J. KORCZAK, *Comment aimer un enfant*, Ed. Laffont, 2006, p. 159.

¹⁷³ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582. *Voy. annexe 4*, p. 69.

¹⁷⁴ J. CHRISTIAENS, A. NUYTIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 132.

Tel qu'exposé précédemment, l'exception du dessaisissement du tribunal de la jeunesse présente dans notre système juridique depuis 1965 permet toutefois de prononcer des sanctions à l'égard de mineurs âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'il a été jugé que les mesures destinées à les rééduquer ne sont pas adéquates. Dans ce chapitre, nous tenterons de relever les arguments généralement mis en avant afin de conclure à l'adéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation ou à l'inadéquation de celles-ci dans le but de se prononcer quant à un éventuel dessaisissement. Pour ce faire, nous fonderons nos propos sur un jugement inédit du tribunal de la jeunesse ainsi que sur diverses interviews réalisées durant nos recherches.

Par ailleurs, en 1992, dans les éléments pris en considération afin d'obtenir des informations relatives à la personnalité du mineur, nous trouvions déjà la nature, la fréquence et la gravité des faits dans la mesure où elles permettent de cerner sa personnalité, ainsi que la manière dont il se comportait lors de leur commission, mais également « *son âge, sa maîtrise de soi, son degré de détermination, son sentiment de culpabilité, son égocentrisme, sa perméabilité aux remords, sa sincérité, sa malléabilité et son évolution depuis la commission des faits* »¹⁷⁵. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Afin de faciliter la compréhension des propos qui vont suivre, il nous semble judicieux de contextualiser le jugement analysé. Il s'agit d'un jeune accusé d'avoir commis un homicide volontaire, une tentative d'homicide volontaire et « *porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçues comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes* »¹⁷⁶. Orphelin depuis son enfance, il a quitté l'Afrique afin de se réfugier en Europe, mais son parcours migratoire difficile et la situation dans laquelle il se trouve lui ont causé de profonds traumatismes¹⁷⁷.

Section 1. L'adéquation des mesures protectionnelles

De manière générale, l'adéquation des mesures de protection de la jeunesse signifie qu'elles ont permis au jeune de changer, d'évoluer positivement et de faire des progrès notamment dans

¹⁷⁵ Bruxelles (jeun.), 10 avril 1992, *J.D.J.*, 1993, n° 127, p. 23.

¹⁷⁶ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *M.B.*, 9 juin 2006, p. 29840, art. 19, al. 1, 7°.

¹⁷⁷ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582. *Voy.* Annexe n°1.

sa manière de se comporter avec les personnes présentes autour de lui ou encore dans la manière dont il réagit aux actes qu'il a commis. Il s'agit donc de déterminer si elles ont eu un impact positif et de quelle manière.

Après l'observation des différents rapports réalisés par les experts dans le jugement analysé, nous avons constaté que la façon dont le jeune en question se positionne par rapport au fait qualifié infraction qu'il a commis est un bon indicateur de sa personnalité. En effet, le fait qu'il reconnaisse avoir commis les faits, qu'il comprenne les conséquences de ses actes et qu'il exprime des regrets, de la culpabilité et éprouve en outre un désir de réparation, permet de montrer qu'un travail positif a déjà été réalisé dans le cadre des mesures protectionnelles. Concernant ce jeune, un travail supplémentaire doit toutefois être réalisé quant aux causalités externes et internes ayant entraîné le passage à l'acte, c'est la raison pour laquelle il devrait rester dans le système de protection de la jeunesse. En outre, ledit jeune a « *accepté sa peine* », et se rend compte qu'il s'agit d'un passage inéluctable¹⁷⁸ afin d'évoluer. Ces éléments permettent ainsi de faire pencher la balance en faveur de l'adéquation des mesures protectionnelles.

De plus, les antécédents des jeunes sont également pris en compte. A titre d'exemple, dans ledit jugement, il est tenu compte de son parcours migratoire difficile, de ses conditions de vie compliquées et dangereuses, de la situation traumatique dans laquelle il se trouve en raison de certains événements, ainsi que de sa consommation d'alcool qui était quotidienne et abusive. Au fil du temps, l'aide qui lui a été apportée en I.P.P.J. lui a notamment permis de se rendre compte que cette consommation était néfaste pour lui¹⁷⁹. Les rapports indiquent donc que malgré le passé compliqué du jeune en question, son comportement évolue de manière positive grâce aux mesures mises en place et à l'aide qui lui a été fournie. Aide qu'il n'aurait pas pu obtenir, paradoxalement, s'il n'avait pas pu bénéficier des mesures mises en œuvre suite à son interpellation pour les faits commis.

Par ailleurs, le comportement adopté face aux mesures est également d'une importance capitale. En effet, lorsque le jeune met en application les remarques qui lui sont faites, respecte les directives et les règles en place, et qu'il se comporte de manière respectueuse envers toutes les personnes qu'il rencontre, tant ses pairs que les intervenants, cela prouve qu'un changement est

¹⁷⁸ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582. *Voy.* Annexe n°1.

¹⁷⁹ *Ibid.*

possible et est en train de se réaliser. Cela démontre également l'efficacité des mesures mises en place. En outre, dès lors que le jeune placé en I.P.P.J. dans ce dossier se comporte de manière exemplaire telle que décrite dans les rapports, de plus en plus de libertés lui sont octroyées afin de le récompenser, telles que l'intégration d'un club de sport ou l'opportunité de faire du bénévolat¹⁸⁰.

Les éléments relevés ci-dessus permettent donc de conclure que les mesures protectionnelles se sont avérées adéquates et opportunes et qu'un dessaisissement n'est donc pas envisageable. En outre, ces éléments proviennent de rapports réalisés par des professionnels bénéficiant d'une certaine expérience et habitués à s'occuper de mineurs dangereux, il peut donc être considéré qu'ils ont une valeur probante. Faire le choix de soustraire le jeune du système protectionnel reviendrait à prendre le risque de mettre en péril les diverses évolutions positives déjà réalisées¹⁸¹.

Il s'agit là, selon nous, d'un bel exemple de réussite des mesures protectionnelles et du système du droit de la jeunesse, raison pour laquelle la décision finale a été de ne pas opter pour un dessaisissement du tribunal mais de permettre au jeune de bénéficier de l'aide que ce système peut encore lui apporter.

De temps à autre, il arrive toutefois que les mesures protectionnelles s'avèrent inadéquates et qu'une telle évolution positive ne semble pas réalisable.

Section 2. L'inadéquation des mesures protectionnelles

Compte tenu des difficultés de nous procurer un jugement aboutissant à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse, les propos qui vont suivre sont fondés sur plusieurs interviews réalisées dans le cadre du présent mémoire auprès de praticiens du droit de la jeunesse, sur le jugement évoqué dans la précédente section, ainsi que sur des études déjà réalisées à ce sujet.

Tel qu'évoqué précédemment, le caractère inadéquat des mesures protectionnelles entraînant le dessaisissement se fonde sur la personnalité du mineur. Cette dernière, ainsi que celle de son entourage familial, social et culturel « *doivent être d'une telle nature que l'on ne peut envisager*

¹⁸⁰ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582. Voy. Annexe n°1.

¹⁸¹ *Ibid.*

*un quelconque développement positif par l'application d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation »*¹⁸².

D'autres éléments de la personnalité des jeunes reviennent fréquemment dans les décisions de dessaisissement, il s'agit souvent de jeunes « *manipulateurs, n'ayant aucun projet d'avenir, instables et organisés dans leur délinquance, marginaux, impulsifs, révoltés et fragiles...* »¹⁸³. Ces qualifications rejoignent celles précédemment abordées lors de notre questionnement sur l'existence d'un profil type de mineurs dessaisis.

Les éléments retenus afin de conclure à l'inadéquation des mesures sont – de manière caricaturale – en quelque sorte ceux présentés dans la précédente section mais pris *a contrario*. D'autres critères viennent bien entendu s'y ajouter. Lorsque le jeune ne cesse d'adopter volontairement des comportements répréhensibles et s'engage profondément dans la délinquance, il est fort probable que la décision prenne la direction du droit pénal¹⁸⁴.

Dès lors, les arguments utilisés dans ledit jugement afin de prouver l'inadéquation des mesures protectionnelles tentent de démontrer les aspects alarmants de la personnalité du jeune. Il est ainsi fait mention d'une personnalité « *suffisamment mature* »¹⁸⁵ que les mesures protectionnelles ne seront plus à même de modifier. Dans la mesure où la gravité des faits est pertinente afin de cerner la personnalité du jeune, elle est ici prise en compte en précisant qu'il s'agit de faits d'une extrême gravité, entraînant l'insuffisance des mesures mises en œuvre. Le dessaisissement est par conséquent requis afin d'éviter tout risque de récidive ou de « *soustraction à l'action de la justice* »¹⁸⁶ puisqu'il est stipulé que malgré la bonne volonté supposée de la part d'un jeune, d'autres éléments doivent être pris en compte afin d'examiner « *les nécessités de protection de la société* »¹⁸⁷ particulièrement lorsque les raisons « *internes et externes du passage à l'acte restent floues* »¹⁸⁸. Ces éléments fondent ainsi l'argumentation de la partie souhaitant qu'un dessaisissement soit prononcé.

¹⁸² Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 2 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*

¹⁸³ D. GOISET, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸⁴ A. NUUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.*, p. 72.

¹⁸⁵ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582, Conclusions du Ministère Public. Voy. Annexe n°2.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582, Conclusions du Ministère Public. Voy. Annexe n°2.

¹⁸⁸ *Ibid.*

En outre, force est de constater que de manière générale, les jeunes qui ne ressentent pas de culpabilité et qui ne désirent (ou ne peuvent) pas assumer la responsabilité de leurs actes se retrouveront plus souvent face à la justice pénale des adultes¹⁸⁹. Cette absence de culpabilité peut être rapprochée du discernement du jeune. Si le jeune ne réalise pas le caractère pénal du comportement qu'il a adopté, ni le mal qu'il a commis ou la peine prononcée, il est peu probable que ce dernier ressente cette culpabilité¹⁹⁰.

Par ailleurs, lorsque la décision du juge se fonde sur des justifications telles que l'absence de culpabilité et le manque de prise de conscience du comportement adopté, cela met en lumière toute l'ambiguïté de cette mesure. Un jeune se rendant coupable d'actes graves et n'ayant pas la maturité lui permettant de comprendre qu'il doit changer, est plus susceptible d'être dessaisi plutôt qu'un jeune qui, faisant preuve de maturité, prouve qu'il est conscient de « l'opportunité »¹⁹¹ que peut constituer la mesure protectionnelle. Ce système renvoie ainsi dans le champ pénal, qui présume le discernement, les personnes qui paraissent en disposer le moins et, *a contrario*, garde dans le champ de la jeunesse ceux qui paraissent être plus favorisés sur ce point¹⁹². Ceci nous permet à nouveau de constater le paradoxe qu'incarne le dessaisissement.

De surcroît, les juges de la jeunesse indiquent qu'ils tiennent généralement compte de la gravité des faits afin de prendre leur décision et d'apprécier la personnalité du jeune, notamment quand il s'agit d'une continuité de faits graves. Ils considèrent également que la violence contre les personnes est le facteur le plus délicat, tout comme la protection de la société dont ils tiennent particulièrement compte¹⁹³.

De plus, il arrive fréquemment que les jeunes s'évadent des institutions de jeunesse, vouant à l'échec les mesures de protection et ne laissant d'autre choix au juge que de prononcer un dessaisissement. Il s'agit donc clairement d'une absence de collaboration de la part des jeunes

¹⁸⁹ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.*, p.72.

¹⁹⁰ D. GOISET, *op. cit.*, p. 21.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² T. MOREAU et F. TULKENS, *Cours de Droit de l'aide et de la protection de la jeunesse*, UCL, Année académique 1997-1998, T.1., p. 96. ; D. GOISET, *op. cit.*, p. 21.

¹⁹³ A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.*, p.72.

contraignant les juges à les orienter vers le droit pénal¹⁹⁴. En effet, l'inefficacité des mesures déjà prononcées par le tribunal ou leur inexécution de la part du mineur sont des éléments revenant majoritairement dans les décisions de dessaisissement. Les juges de la jeunesse sont très à cheval sur le respect des décisions qu'ils prononcent. Dès lors, lorsqu'ils constatent l'échec des mesures qu'ils ont prises, il y a fort à parier qu'une certaine impuissance face au jeune se fasse ressentir¹⁹⁵ et que l'inadéquation des mesures soit prononcée.

D'ordinaire, la récidive est également considérée comme étant un indicateur de l'échec des mesures précédemment ordonnées. Nous pouvons donc en déduire que nombre de juges font référence à l'inefficacité des mesures antérieures afin de conclure que toute nouvelle mesure ne serait pas adéquate et par conséquent, décident de soumettre le jeune à la rigueur du droit pénal¹⁹⁶.

Enfin, un autre élément étant très souvent retenu par les juges afin de fonder leur décision d'inadéquation réside dans le fait que le jeune ne soit plus « *preneur d'une mesure d'aide* »¹⁹⁷. Ce constat est généralement réalisé par les experts lors des investigations sociales et médico-psychologiques. Il s'agit d'un critère d'une grande pertinence puisqu'il permet de démontrer que toute mesure postérieure prise par le tribunal de la jeunesse s'avérerait inadéquate. En effet, il serait fort optimiste de penser que le mineur, n'étant plus preneur d'une mesure d'aide, collabore à de nouvelles mesures prises par le tribunal¹⁹⁸.

Ceci étant dit, nous constatons donc que la décision de sortir ou non du droit de la jeunesse afin de se diriger vers le droit pénal se fonde sur des éléments tant objectifs que subjectifs, le comportement du jeune ayant toutefois une place primordiale dans la prise de décision. Ainsi, la personnalité du jeune est l'élément déterminant du verdict, celui-ci étant grandement influencé en outre par la gravité des faits¹⁹⁹.

¹⁹⁴ A. NUYSIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *op. cit.* p.79.

¹⁹⁵ D. GOISET, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ A. NUYSIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? » *op.cit.* p.73.

Ayant à présent une idée bien précise du dessaisissement, tant de manière théorique que pratique, abordons dorénavant les différentes critiques, tantôt positives, tantôt négatives, émises à l'égard de cette mesure. Ainsi, nous devrions être plus à même de nous positionner quant à la légitimité de cette mesure dans le système juridique belge.

Partie 3. Un regard critique sur le dessaisissement

Ayant abordé la procédure de dessaisissement au travers de son histoire, de ses aspects théoriques et pratiques, il convient désormais de se pencher sur la manière dont elle est perçue. En effet, celle-ci a déjà fait couler beaucoup d'encre depuis son instauration. Le caractère complexe et paradoxal de cette procédure sera une fois de plus mis en avant par le biais des différentes critiques qui vont être abordées dans cette dernière partie. Ceci, en vue de mieux comprendre la complexité du débat entourant le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et d'ainsi appréhender la place de cette procédure dans notre système juridique.

Enfin, les dernières lignes de cette étude seront consacrées au sort des jeunes après qu'ils aient fait l'objet d'un dessaisissement. Tel que nous allons le voir, celui-ci est sujet à de nombreuses critiques, raison pour laquelle dans une dernière section, nous tenterons d'y trouver des alternatives.

Chapitre 1. Les aspects positifs et négatifs du dessaisissement

Si les défenseurs des droits de l'enfant sont naturellement contre cette mesure de dessaisissement et prônent sa suppression, nous allons observer que pour les professionnels du monde judiciaire confrontés aux mineurs délinquants, ce mécanisme peut également présenter certains points positifs.

Section 1. Les arguments en défaveur du dessaisissement

Les principaux arguments défavorables au dessaisissement que nous avons relevés sont au nombre de deux, mais non des moindres. Il s'agit du non-respect des droits de l'enfant ainsi que de l'enfermement des mineurs délinquants dans des centres pour mineurs dessaisis.

Sous-section 1. Le non-respect des droits de l'enfant

Comme expliqué précédemment, en raison de leur jeune âge, les mineurs sont présumés ne pas disposer du discernement permettant de prendre conscience de leurs actes, ce qui engendre un changement terminologique puisque nous ne parlons pas d'infraction mais bien de « *fait*

qualifié infraction »²⁰⁰. Cela a donc pour conséquences qu'en théorie, une peine ne peut en aucun cas être prononcée à l'égard d'un mineur²⁰¹. Toutefois, suite au dessaisissement, le mineur risque d'être condamné à une peine en application du droit pénal commun et de la procédure pénale commune²⁰². Cela contrevient donc aux droits de l'enfant, aspect négatif principal du dessaisissement que nous allons développer dans les lignes à venir.

L'un des principaux détracteurs de la mesure de dessaisissement est, assez logiquement, le Délégué général aux droits de l'enfant. En effet, la raison d'être de ce dernier est de « *veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants* »²⁰³. Selon lui, la mesure de dessaisissement est nocive pour le jeune et manque gravement à l'équité, puisque les mineurs ayant fait l'objet de cette mesure sortent « *sans avenir, sans domicile et avec un casier judiciaire* »²⁰⁴.

La Belgique a fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre par le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant de Genève. En effet, en 2002 déjà, le Comité rappelait à la Belgique que celle-ci devait « *veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes* »²⁰⁵. De plus, la mesure de dessaisissement va à l'encontre des principes exprimés dans l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁰⁶ puisque celui-ci stipule de manière on ne peut plus claire que toute personne âgée de moins de dix-huit ans doit bénéficier d'une justice ajustée à ce jeune âge. En outre, le Comité, dans son observation générale n°10, prône une « *politique globale en matière de justice pour mineurs* »²⁰⁷, rappelant ainsi le prescrit de l'article 40.

Dès lors, la procédure de dessaisissement, en ce qu'elle a pour conséquences de soumettre certains mineurs au droit pénal ordinaire des adultes, contrevient donc à cette politique

²⁰⁰ T. HENRION, *op. cit.*, p. 22.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 23.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Délégué général aux droits de l'enfant, *Que faisons-nous ?*, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2109>

²⁰⁴ X., « Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *op. cit.*, p. 52.

²⁰⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002, §32, b, disponible sur : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390>

²⁰⁶ C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Ann. dr.*, 2006, n°3, p. 247.

²⁰⁷ Observation générale n°10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, *UN Doc. CRC/C/GC/10*, §§10, 36 et 38, disponible sur : <http://www2.ohchr.org>

globale²⁰⁸ ayant pour conséquence que la Belgique ne se trouve pas en conformité avec les recommandations de la Convention.

Si ces observations ne datent pas d'hier, elles sont pourtant toujours d'actualité. En effet, en son article 1^{er}, 9^o, deuxième alinéa, le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en vigueur au premier janvier 2019 en Communauté française stipule que « *les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes* »²⁰⁹. Ce principe fondamental découle, nous l'avons vu, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²¹⁰, d'observations du Comité des droits de l'enfant²¹¹ ainsi que d'un avis du Conseil d'État à propos de ce nouveau code²¹².

Cependant, bien que le Comité des droits de l'enfant, rejoignant ainsi l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant, ait condamné de manière ferme le dessaisissement, le nouveau code en vigueur en janvier 2019 conserve la possibilité pour le juge de la jeunesse de mettre cette procédure en œuvre²¹³. Nous pouvons donc constater que le législateur belge passe outre les recommandations adressées à l'état belge et décide de maintenir la mesure de dessaisissement dans son arsenal juridique, malgré le non-respect des droits de l'enfant que cela entraîne puisque des mineurs continuent à être jugés comme des adultes. Il y a en outre un manque de cohérence paradoxal entre le maintien de cette mesure et le prescrit de l'article 1^{er}, 9^o, deuxième alinéa du nouveau code en vigueur.

Par ailleurs, en février 2019, le Comité des droits de l'enfant a publié une liste de recommandations²¹⁴ à l'égard de la Belgique en lui conseillant « *d'éliminer toute possibilité*

²⁰⁸ C. DONNAY, *op. cit.*, p. 247.

²⁰⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *op. cit.*, art. 1^{er}, 9^o al.2

²¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*

²¹¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p.18, disponible sur : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390>

²¹² Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p. 172.

²¹³ J. NOUNCKELE, « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des livres préliminaire, I et II, du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives* (sous la dir. de A. LACKNER), Larcier, 2019, p. 36.

²¹⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques du 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, disponible sur : <https://undocs.org/fr/CRC/C/BEL/CO/5-6>

pour un enfant d'être jugé par un tribunal pour adultes ou placé en détention avec des adultes »²¹⁵. La Belgique respectera-t-elle ces recommandations en supprimant cette mesure de dessaisissement lors d'une prochaine réforme ? Seul l'avenir nous le dira. Toutefois, cela ne semble pas à l'ordre du jour.

Sous-section 2. Les peines privatives de liberté

Lorsque les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction font l'objet d'un dessaisissement, l'une des peines pouvant être prononcées à leur égard consiste en une peine privative de liberté. Les jeunes sont alors – normalement – placés dans des centres pour mineurs dessaisis.

Depuis les années 80 en Communauté française, nous avons pu constater un accroissement persistant du nombre de places permettant d'enfermer les garçons²¹⁶, étant accompagné « *'naturellement' d'une augmentation proportionnelle de l'utilisation des possibilités d'enfermement par les autorités judiciaires* »²¹⁷. Toutefois, cela n'était pas lié à une augmentation de la délinquance juvénile, puisque les chiffres relevés à l'époque montraient une diminution des faits qualifiés infractions signalés aux parquets²¹⁸.

Le fait que le dessaisissement puisse mener à l'enfermement des mineurs constitue l'une des principales critiques formulées à l'égard de cette mesure. En effet, lorsqu'il est relatif aux mineurs, il a été prouvé que l'enfermement ne « *remplit aucune fonction éducative* »²¹⁹. De plus, certains auteurs qualifient le placement en centre fédéral fermé à la suite de la citation en dessaisissement « *d'inacceptable d'un point de vue juridique* »²²⁰.

En 2012 déjà, le Délégué général aux droits de l'enfant a exprimé son avis quant à l'enfermement et le dessaisissement du tribunal de la jeunesse. Selon lui, il ne s'agit pas de la réponse adéquate à adopter face à la délinquance juvénile. En effet, il se positionne très clairement contre l'incarcération des mineurs et souhaite que les alternatives existantes soient

²¹⁵ J. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 37.

²¹⁶ « *De 10 places en 1981 à 86 places en 2008* », Délégué général aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2011-2012*, p. 56, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4238>

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ D. GOISET, *op. cit.*, p. 22.

²²⁰ I. DELENS-RAVIER et T. MOREAU, « Les avis sur la note cadre », *op. cit.*, p. 25.

appliquées. Il recommande de plus « *que plus aucune place fermée pour les mineurs délinquants ne soit créée et que la section des dessais du centre fermé disparaisse* »²²¹.

Le dessaisissement, en ce qu'il mène principalement à des peines privatives de liberté, rejoint l'idée que l'enfermement est une réponse adaptée et nécessaire à la délinquance juvénile. Lorsque nous comparons les systèmes applicables dans différents pays, nous pouvons nous rendre compte que cette idée se retrouve dans la presque totalité de ceux-ci, tant dans le contexte d'un droit pénal pour jeunes adultes, que dans le contexte de la justice des mineurs. De manière générale, la tendance démontre une augmentation de l'enfermement sous des formes diversifiées, plutôt qu'une remise en question de celui-ci. Il nous semble, de plus, judicieux de rappeler que le modèle protectionnel est basé sur « *le constat d'échec de la peine et de la prison comme réponse à la délinquance juvénile* »²²². Nous nous permettons ainsi de remettre en question la pertinence de l'enfermement en tant que réponse à la délinquance des mineurs²²³.

Tel que nous l'avons expliqué précédemment, une fois que le tribunal de la jeunesse a opté pour le dessaisissement, le dossier est transmis au ministère public. Plusieurs possibilités s'offrent ensuite à ce dernier, telles que le renvoi du dossier devant les juridictions compétentes de droit commun aux fins de poursuites, le classement sans suite ou encore la possibilité d'adopter lui-même des mesures²²⁴. Force est toutefois de constater que, selon la pratique, la possibilité étant le plus souvent mise en œuvre est celle du renvoi devant les juridictions compétentes entraînant généralement une peine privative de liberté pour le mineur²²⁵. Plusieurs observations peuvent être réalisées à ce sujet. En premier lieu, pour ce qui est relatif aux mesures dont dispose le ministère public (médiation, probation, classement sans suite), le passage par le dessaisissement n'est pas nécessaire pour pouvoir les adopter. Ensuite, hormis l'emprisonnement, les différentes peines²²⁶ à disposition des juridictions appliquant le droit commun trouvent toutes un homologue dans les mesures à disposition des tribunaux de la jeunesse qui, de surcroît, « *ont l'avantage d'être mises en œuvre par des services sensibilisés et formés aux problématiques spécifiques de ces jeunes* »²²⁷, il n'est donc pas non plus nécessaire d'avoir recours au

²²¹ Délégué général aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2011-2012*, op. cit., p. 50 et p. 59.

²²² T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 686.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ D. GOISET, op. cit., p. 22.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ « *Les peines alternatives comme les travaux d'intérêts généraux, les conditions probatoires à respecter sous la surveillance d'un service compétent, etc.* », D. GOISET, op. cit., p. 22.

²²⁷ D. GOISET, op. cit. ; T. Moreau et F. Tulkens, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 684.

dessaisissement afin de prononcer ces mesures. Il en découle donc que le tribunal de la jeunesse se dessaisit majoritairement afin qu'une peine privative de liberté soit prononcée par les juridictions compétentes²²⁸.

De plus, les effets que peut avoir l'emprisonnement sur les mineurs ont également attiré notre attention. En effet, nul n'est sans savoir que le nombre d'effets néfastes recensés est plus élevé que le nombre d'effets positifs. Lorsque les jeunes font l'objet d'une peine privative de liberté, les formations nécessaires afin de se réhabiliter dans la société en tant que citoyen respectant davantage les lois et ayant la capacité de « *jouer un rôle positif dans la société* »²²⁹ ne sont pas nombreuses. À l'inverse, les problèmes que le jeune pouvait avoir à son arrivée se voient décuplés suite à l'enfermement puisque cela scinde les relations avec l'entourage de la personne concernée, et les possibilités de formation afin de s'assurer un avenir à la sortie sont minimales²³⁰.

À ce propos, le Délégué général aux droits de l'enfant préconise la création d'un véritable programme de formation pour les jeunes (celles-ci pouvant être à distance), ainsi que la continuation de la scolarité pour certains²³¹. Enfin, la privation de liberté a un « *impact criminogène* »²³² puisque le pourcentage de récidive est bien plus élevé à la suite d'une période d'enfermement dans une telle institution²³³. Cela confirme donc l'idée que le l'enfermement ne doit avoir lieu qu'en dernier recours.

Certains auteurs sont d'avis que la création d'une Chambre spécifique de dessaisissement ainsi que de centres dédiés aux jeunes dessaisis peut résulter en une augmentation de décisions punitives. Premièrement, puisque par le biais de cette nouvelle juridiction le droit pénal s'infiltre dans le droit de la jeunesse, ils craignent que cela nuise au caractère exceptionnel et modéré du dessaisissement et que cela mène à une normalisation de l'application du droit pénal dans le droit de la jeunesse. Ensuite, si, dans le passé, des arguments éthiques ont probablement empêché les juges de la jeunesse de se dessaisir des mineurs délinquants afin d'éviter qu'ils ne doivent effectuer un séjour dans une prison pour adultes, ces mêmes auteurs craignent que la

²²⁸ D. GOISET, *op. cit.*, p.22.

²²⁹ X., « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté », *op. cit.*, p. 16

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Délégué général aux droits de l'enfant, Rapport annuel 2015-2016, p. 48, disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7698>

²³² X., « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté », *op. cit.*, p. 16.

²³³ « Le taux de récidive des enfants qui ont fait de la prison atteint 80% », J. FIERENS, « Conclusion des journées d'étude », *J.D.J.*, n°354, 2016, p. 52 ; X., « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté », *op. cit.*, p. 16

création de centres plus adaptés puissent les inciter à se dessaisir plus souvent²³⁴. Toutefois, une étude publiée en 2017 démontre que ce n'est pas le cas en pratique et que ce n'est pas pour autant non plus que davantage de peines d'emprisonnement sont prononcées²³⁵.

En outre, les centres de détention pour mineurs dessaisis actuels sont réservés aux jeunes garçons, aucun centre n'a été créé pour les filles. Par conséquent, les jeunes filles faisant l'objet d'un dessaisissement et condamnées à une peine d'emprisonnement sont donc envoyées en prison pour adultes²³⁶. Malgré la rareté des jugements prononçant un dessaisissement à l'égard d'une jeune fille, cela pose question quant à l'égalité des genres.

Concernant les centres de détentions pour mineurs, un constat alarmant doit toutefois être souligné. En 2015, malgré le prescrit de l'article 606 du code d'instruction criminelle imposant de placer les jeunes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt dans un centre leur étant destiné²³⁷, certains mineurs étaient incarcérés en prison, et non dans des centres pour mineurs dessaisis. En effet, 4 jeunes garçons âgés de seize ans, et 30 âgés de 17 ans effectuaient un séjour dans les prisons de Forest, Saint-Gilles et Berkendael²³⁸. Nous ne sommes malheureusement pas en possession des chiffres relevés depuis lors, cependant, nous osons espérer que la situation a changé, ce qui relève sans doute de l'utopie...

Enfin, comme nous l'avons développé précédemment, suite au décret du 18 janvier 2018 ayant mené à l'adoption du nouveau Code de 2019, les conditions d'accès au régime fermé ont été rendues plus strictes dans le but d'empêcher que cet accès soit possible uniquement suite au « *non-respect de mesures imposées précédemment* »²³⁹, malgré que le jeune n'ait jamais été l'auteur de fait dont la gravité est telle que le recours au régime fermé soit justifié. En effet, l'idée sous-jacente est de ne placer en institutions publiques que les jeunes ayant commis ou étant suspectés d'avoir commis « *des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave* »²⁴⁰. Espérons dès lors que cela

²³⁴ J. CHRISTIAENS, A. NUYSIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *op. cit.*, p. 139.

²³⁵ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUYSIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *Youth Justice*, vol. 17(2), 2017, p. 166.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ C.i.c.r., art. 606, al.1.

²³⁸ I. DETRY, *Le dessaisissement et ses suites dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 9.

²³⁹ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 28.

²⁴⁰ Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 28.

sera réellement d'application, et que le nombre de peines privatives de liberté prononcées à l'égard des jeunes diminuera.

Les arguments défavorables au dessaisissement à présent évoqués, abordons désormais ceux émis en faveur de cette mesure.

Section 2. Les arguments favorables au dessaisissement

Suite aux différentes interviews que nous avons réalisées auprès de divers acteurs du monde judiciaire, nous pouvons affirmer que la mesure de dessaisissement du tribunal de la jeunesse n'est pas près de disparaître de l'arsenal de réponses mises à la disposition du juge. En effet, tant les juges de la jeunesse, qu'une des premiers substituts du procureur du Roi, sont favorables au maintien du dessaisissement. Cette mesure représente en quelque sorte une « *épée de Damoclès* »²⁴¹, en d'autres termes, une menace pour les mineurs d'être soustraits au système protectionnel de la jeunesse afin d'être soumis au régime pénal strict applicable aux adultes.

En pratique, cette menace permet souvent d'interrompre le comportement délinquant des mineurs. Toutefois, concernant les jeunes pour lesquels cette menace est sans effet, le dessaisissement demeure nécessaire lorsque les juges de la jeunesse ont déjà ordonné toutes les mesures de garde, d'éducation ou de préservation envisageables et que celles-ci se sont révélées inadéquates à la situation du jeune. En effet, lorsque le mineur ne cesse de commettre des faits délictueux et qu'aucune mesure protectionnelle ne parvient à modifier son comportement, le dessaisissement semble être la seule solution. Le recours aux mesures sanctionnelles pouvant, le cas échéant, découler de celui-ci est alors, selon ces acteurs de terrain, inévitable afin que le système conserve sa crédibilité²⁴².

Cependant, il arrive bien souvent que le « *simple* » fait de déclencher la procédure de dessaisissement permette au jeune d'avoir ce déclic, de devenir plus mature et responsable ayant pour conséquence que le juge de la jeunesse ne mènera pas la procédure à terme²⁴³. Le jeune prenant alors conscience des lourdes répercussions que cette procédure peut engendrer.

²⁴¹ Interview n°2, Juge de la jeunesse 1, novembre 2019.

²⁴² Interview n°4, Premier substitut du Procureur du Roi, novembre 2019.

²⁴³ Interview n°3, Juge de la jeunesse, juillet 2020.

En outre, en 2016, lors des discussions concernant le projet de Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le ministère public exprimait également son avis en faveur du maintien du dessaisissement²⁴⁴.

Les trois principaux arguments en faveur du dessaisissement que nous allons développer sont la protection de la société, son rôle de défenseur du modèle protectionnel ainsi que le caractère exceptionnel de la mesure.

Sous-section 1. L'impératif de sécurité publique

La commission d'actes individuels a pour conséquences de mettre l'équilibre social en péril. Le dessaisissement représente donc une réponse, certes aux antipodes de l'idéal, mais « *à tout le moins ferme* »²⁴⁵, à ce genre d'actes néfastes pour la sécurité publique. Cela permet d'éviter que certains mineurs aient un sentiment croissant de « *toute-puissance* » et qu'ils se disent que peu importe les actes qu'ils commettent, ils échapperont à toute forme de punition en raison de leur jeune âge. Si la mesure de dessaisissement n'existait pas, un jeune récalcitrant à tout comportement bienveillant aurait l'impression de « *sortir vainqueur de sa confrontation face à l'ordre social* »²⁴⁶, ce qui serait contraire à la responsabilisation qu'ambitionne le législateur²⁴⁷.

S'il est vrai que la possibilité de changement dans le chef des jeunes doit rester présumée, il ne faut toutefois pas se voiler la face puisqu'ils ne réagissent pas tous de la même manière. En effet, certains jeunes ne sont absolument pas réceptifs aux tentatives d'aides qui peuvent leur être apportées. Comme nous l'avons exposé précédemment, la Cour d'appel de Bruxelles précise que la décision de dessaisissement est principalement basée sur la personnalité du jeune et non sur les faits commis²⁴⁸. Le dessaisissement concerne donc des jeunes « *déjà figés dans des attitudes particulièrement antisociales* »²⁴⁹. Par conséquent, le dessaisissement intervient lorsque le juge de la jeunesse a essayé une ou plusieurs mesures et arrive à la conclusion, avec les intervenants sociaux et un pédopsychiatre, qu'aucun changement ne pourra être constaté

²⁴⁴ Ministère public, « Avis concernant le projet de Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – avril 2016 – Extrait », *J.D.J.*, n°354, 2016, p. 59.

²⁴⁵ A. DONNET, « Actualités en matière de protection de la jeunesse : la phase provisoire de la procédure concernant les mineurs suspectés d'avoir commis des faits qualifiés infractions et quelques autres questions », in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU), Limal, Anthemis, 2017, p. 160.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Trib. jeun. Bruxelles, 29 mars 2007, *J.D.J.*, juin 2007, p. 35.

dans le chef du jeune et qu'il est inutile de lui fournir une aide supplémentaire envers laquelle il exprime sans cesse son refus²⁵⁰.

De plus, le dessaisissement représente paradoxalement un « *instrument éducatif de responsabilisation* » puisqu'il permet au juge de mettre le jeune face aux conséquences de ses actes. Certes, le jeune est libre de rejeter l'aide qui lui est proposée, et les solutions qui lui sont offertes afin de tenter de sortir du milieu de la délinquance, mais cette liberté ne peut être mise en œuvre au préjudice des valeurs sociétales, « *du respect des autres et des règles élémentaires du vivre-ensemble* »²⁵¹.

La capacité à mûrir et à devenir mature d'un jeune dans une certaine société – à laquelle il adhère ou non – découle notamment de l'enseignement qu'il peut tirer des conséquences sociales et juridiques de ses actes. Cet enseignement des frontières qu'il ne peut dépasser se produit lorsque le jeune est confronté aux « *limites de la loi et se voit confronté de manière concrète aux conséquences de ses actes et aux réponses qu'apporte la société pour s'en protéger* »²⁵². En d'autres termes, nous parlons donc de l'enseignement de la « *responsabilité civique* »²⁵³. Le dessaisissement constitue ainsi une menace dont le jeune dispose et un seuil que d'ordinaire le jeune ne souhaite pas dépasser²⁵⁴.

En outre, il est important de garder à l'esprit que la finalité du dessaisissement n'est pas nécessairement l'emprisonnement, il y a également plusieurs peines alternatives telles que le sursis probatoire, la suspension ou la peine de travail. L'une des juges de la jeunesse interrogée à ce propos nous confiait que plusieurs procédures de dessaisissement sont déclenchées dans le but de permettre la prolongation d'un suivi par le biais de la suspension ou du sursis probatoire parce qu'il arrive que des jeunes âgés de dix-sept ou dix-huit ans soient totalement perdus. Elle précisait toutefois que lorsqu'il s'agit de faits gravissimes, le dessaisissement se justifie également afin qu'éventuellement un mandat d'arrêt soit prononcé. À titre d'exemple, pour des faits de mœurs, elle préconise que le jeune soit placé sous mandat d'arrêt afin qu'il y ait un

²⁵⁰ A. DONNET, *op. cit.*, p. 160.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 161.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

certain « *suivi* » du jeune dans le but d'éviter toute récidive possible et ce, de manière à protéger la société et d'assurer la sécurité publique²⁵⁵.

Sous-section 2. Défenseur du modèle protectionnel

Malgré les nombreux arguments et avis prononcés en défaveur du dessaisissement, et bien qu'ayant conscience des recommandations faites à la Belgique de modifier sa législation relative à cette mesure, la plupart des membres du groupe de travail Rans²⁵⁶ se positionnent favorablement au maintien du dessaisissement. En effet, selon eux, ce dernier « *permet d'assurer le maintien d'une loi protectionnelle* »²⁵⁷. Cette affirmation se fonde sur le fait que la loi stipule que les mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ne peuvent être qu'éducatives. Toutefois, lorsque ces mesures ne conviennent pas au mineur, il semble être nécessaire de soustraire ce dernier au modèle protectionnel de la jeunesse afin de le soumettre au droit pénal commun²⁵⁸.

En outre, les défenseurs du dessaisissement ont souvent recours à l'argument de la « *préservation du modèle de protection* » selon lequel « *en évinçant la petite minorité de délinquants apparemment 'incorrigibles' du système, la 'pureté' de celui-ci peut être préservée pour les autres jeunes* »²⁵⁹. Argument qui, selon eux, prouve que le dessaisissement est nécessaire dans notre système juridique.

Sous-section 3. Le caractère exceptionnel de la mesure

Enfin, il nous semble que le caractère exceptionnel de la mesure peut également être considéré comme un argument favorable au maintien du dessaisissement. En effet, il découle des études chiffrées réalisées afin de connaître le nombre de dessaisissements mis en œuvre selon les différents arrondissements judiciaires, que c'est à Bruxelles que les juges de la jeunesse se

²⁵⁵ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

²⁵⁶ Il s'agit du groupe de travail présidé par Pierre RANS, créé par l'ancienne Ministre de l'Aide à la jeunesse Mme Evelyne HUYTEBROECK ; B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, p. 32.

²⁵⁷ X., Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*, p. 52.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « Quel futur pour le dessaisissement ? », *op. cit.*, p. 37.

dessaisissent le plus²⁶⁰. Cette mesure n'est donc que rarement mise en œuvre dans les autres arrondissements. Cela peut-être notamment expliqué par le fait que la population y est plus dense qu'ailleurs, et par conséquent, qu'il y a plus de mineurs dans cet arrondissement que dans un autre²⁶¹ mais également par la grande précarité et l'immigration présentes à Bruxelles²⁶².

En 2014, le groupe de travail Rans précisait dans son rapport que le dessaisissement concernait une centaine de mineurs francophones par an, mais que ce chiffre avait tendance à décroître. Comme nous l'avons exposé précédemment, le dessaisissement peut être considéré comme une « *épée de Damoclès* » qui ne sera utilisée qu'en ultime recours, lorsque les autres mesures ne se sont pas avérées efficaces. En revanche, pour les mineurs pour lesquels ces dernières se sont révélées adéquates, cela permet au système protectionnel de prouver une fois de plus son efficacité²⁶³ et d'ainsi, ne pas aboutir à un dessaisissement.

Si la mesure de dessaisissement venait à être supprimée, cela pourrait engendrer des conséquences néfastes pour les mineurs. En effet, il est fort probable que la majorité pénale revienne à son âge initial de seize ans, ou bien que le tribunal de la jeunesse dispose de la possibilité « *d'imposer des sanctions privatives de liberté dont la durée serait calculée sur la base de la peine prévue dans le Code pénal* »²⁶⁴.

En outre, l'une des juges de la jeunesse nous confiait qu'elle se positionnait en faveur du maintien de cette procédure, notamment pour la possibilité qui lui est offerte de ne pas la mettre en œuvre complètement. En effet, nous avons précédemment abordé le « *déclat* » que cette procédure peut provoquer. Le simple fait d'évoquer le dessaisissement permet souvent aux jeunes ainsi qu'à leurs parents de prendre conscience de la gravité de la situation, entraînant par conséquent leur collaboration aux différentes mesures. Le dessaisissement est ainsi fréquemment utilisé comme une menace ou encore comme un moyen de responsabilisation permettant de passer à un différent type de réflexion chez le jeune, ses parents ou encore chez

²⁶⁰ X., Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*, p. 52

²⁶¹ Interview n°2, juge de la jeunesse 1, novembre 2019.

²⁶² X., *Rapport du Groupe de travail sur la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, *op. cit.*, p.78

²⁶³ X., Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*, p. 52

²⁶⁴ *Ibid.*

les intervenants. C'est donc principalement de cette manière qu'est utilisé le dessaisissement dans le tribunal de ladite juge. Celle-ci nous précisait toutefois que lorsque toutes les mesures ont été envisagées et qu'il n'y a plus d'autre recours, le dessaisissement est, de manière exceptionnelle, mené à terme entraînant le mineur dans le strict champ du droit pénal²⁶⁵.

Ainsi, il peut être conclu qu'un certain équilibre doit être trouvé entre les deux opinions. Certes, les arguments négatifs émis à l'égard de cette procédure sont d'une importance qui ne peut être niée, mais selon les professionnels de la jeunesse, il en va de même pour les arguments positifs. Nous constatons en outre que les arguments défavorables ont principalement trait aux conséquences de cette mesure sur les jeunes. Tandis que les arguments favorables concernent essentiellement l'impératif de sécurité publique.

La question que nous nous posons à présent est la suivante : quelles peuvent être les conséquences du dessaisissement sur les jeunes ? Que se passe-t-il ensuite ? Celle-ci fera l'objet des dernières lignes de cette étude. Nous aborderons également la question des différentes alternatives au dessaisissement envisageables.

Chapitre 2. Quelles perspectives d'avenir ?

Section 1. L'après-dessaisissement

En 2012, le Délégué général aux droits de l'enfant est allé à la rencontre de jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. L'un d'entre eux a tenu les propos suivants : « *les gens pensent à punir mais ne pensent pas à ce qui se passera après* »²⁶⁶. En effet, comment cela se passe-t-il une fois que cette parenthèse est derrière eux ? Nous allons tenter de le comprendre dans la présente section.

De nombreuses études démontrent de manière constante que le dessaisissement du tribunal de la jeunesse a un impact négatif sur le « *parcours criminel* »²⁶⁷ des jeunes, puisque ceux-ci

²⁶⁵ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

²⁶⁶ Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, op. cit., p. 52.

²⁶⁷ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUUYTIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », op. cit., p. 154.

récidivent plus fréquemment et à un rythme plus élevé que les jeunes ayant un profil similaire et étant restés dans le système protectionnel de la jeunesse²⁶⁸.

De plus, une étude réalisée en 2006²⁶⁹ démontre que le dessaisissement et les répercussions que cette mesure peut avoir, telle qu'une peine privative de liberté, qui s'avère être la peine la plus fréquemment prononcée, n'ont pas pour effet de dissuader les jeunes d'adopter un comportement délinquant. Au contraire, il a été prouvé que cela « *amplifie le comportement violent durant leur parcours* »²⁷⁰. Effectivement, une seconde étude réalisée en 2015 met en évidence que dans les dix années suivant le dessaisissement, plus de neuf jeunes sur dix se sont déjà retrouvés en prison. En outre, plus de la moitié des personnes ayant fait l'objet d'un dessaisissement dans le passé et étant désormais âgées d'une trentaine d'années ont été une nouvelle fois condamnées et un tiers d'entre elles sont en détention²⁷¹. Cela signifie donc que bon nombre de jeunes dessaisis retombent dans leurs travers de délinquants et sont ainsi considérés comme des « *délinquants persistants* »²⁷², autrement dit, des mineurs délinquants évoluant en adultes délinquants. Cela nous amène une fois de plus à nous interroger quant à la place de cette mesure dans le système juridique belge lorsque nous constatons la trajectoire qu'elle engendre pour les jeunes.

Force est de constater que les contacts que peuvent avoir les jeunes délinquants avec le système judiciaire ont un impact néfaste sur leur parcours ultérieur, qui semble croître selon l'intensité et la sévérité des contacts. En effet, au plus les jeunes se trouvent empêtrés dans le système judiciaire qui leur est réservé, au plus ils sont susceptibles d'être confrontés au système judiciaire des adultes une fois devenus majeurs et ont par conséquent « *moins de chance de renoncer à la criminalité* »²⁷³. Les jeunes perçoivent le dessaisissement comme un « *obstacle*

²⁶⁸ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUYTIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *op. cit.*, p. 154

²⁶⁹ C. BROLET, J. CHRISTIAENS, C. ELIAERTS et A. NUYTIENS, *Trajecten van Uithanden Gegeven Jongeren in het Strafrecht. Ernstige Jeugddelinquenten Gestraft – deel 2*, Academia Press, 2006.

²⁷⁰ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUYTIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *op. cit.*, p. 154.

²⁷¹ A. Nuytiens, Y. Jaspers et C. Christiaens, *Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ?*, *op. cit.*, p. 5.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUYTIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *op. cit.*, p. 154.

aux secondes chances »²⁷⁴, et comme rendant impossible le choix d'une autre voie que celle menant au milieu criminel et judiciaire²⁷⁵.

Une autre conséquence de cette procédure peut être l'apparition d'un casier judiciaire à la suite d'une condamnation pénale. De nombreux jeunes considèrent que cela est un frein pour leur avenir en ce que cela ne leur permettra pas d'obtenir un emploi ou d'avoir accès à des formations afin de pouvoir avancer dans la vie. Il s'agit pour eux d'un obstacle à la réinsertion qu'ils appréhendent grandement²⁷⁶. Une fois de plus, cela nous confirme l'impact nuisible que peut avoir le dessaisissement et remet en doute son maintien dans l'arsenal juridique belge. De manière générale, nous ne pouvons en effet que constater les conséquences préjudiciables de ce statut de « *mineurs dessaisis* »²⁷⁷.

Section 2. Existe-t-il des alternatives au dessaisissement ?

Les développements précédents permettent de s'interroger quant à la place du dessaisissement dans notre système juridique. La question se pose alors de savoir s'il existe des alternatives à cette mesure.

Le Conseil de l'Europe préconise de traiter les jeunes âgés de dix-huit à vingt-et-un ans de la même manière que des mineurs et d'ainsi les soumettre aux mêmes mesures²⁷⁸. L'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas ou encore la Suède ont déjà emboité le pas dès lors que les jeunes se trouvant dans cette tranche d'âge relèvent désormais de la compétence des tribunaux pour mineurs qui leur appliquent des « *mesures éducatives et réhabilitatives* »²⁷⁹. Il s'agit soit de prononcer une décision spécifique en raison de leur âge lorsque le droit ordinaire est appliqué, soit de les soumettre aux sanctions initialement prévues par la loi applicable aux mineurs²⁸⁰.

²⁷⁴ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER, Y. JASPERS, A. NUYSIENS, « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *op. cit.*, p. 154.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, *op. cit.*, p. 52.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Recommandation sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures du 5 novembre 2008, REC (2008) 11, n°17, p.4, disponible sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d2710

²⁷⁹ I. CHESTER, S. MATTHEWS et V. SCHIRALDI, « Youth Justice in Europe : Experience of Germany, the Netherlands, and Croatia in Providing Developmentally Appropriate Responses to Emerging Adults in the Criminal Justice System », *Justice Evaluation Journal*, 2018, p. 20.

²⁸⁰ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 460.

En 2014, les Pays-Bas ont instauré la « *Young Adult Criminal Law* » selon laquelle les jeunes âgés de dix-huit à vingt-trois ans sont envisagés de la même manière que des mineurs. Il s'agit d'un droit pénal *sui generis* pour « *des jeunes adultes n'ayant pas terminé leur maturation* »²⁸¹, dont le but est de soutenir le développement, de garantir la socialisation ainsi que d'écarter tout risque de récidive. Toutefois, l'opportunité de bénéficier de cette loi dépend de plusieurs facteurs tels que leur personnalité et de troubles spécifiques devant être relevés²⁸². Ces facteurs font écho aux caractéristiques analysées lors de nos recherches relatives au profil type des mineurs dessaisis.

Ces divers changements législatifs indiquent formellement l'acceptation de la particularité du temps de la maturation vers l'âge adulte ainsi que de « *la nécessité pour une série de jeunes d'une temporalité plus longue du processus éducatif au-delà du seuil classique de la majorité pénale à 18 ans* »²⁸³.

Tel que développé précédemment, le dessaisissement du tribunal de la jeunesse engendre un important taux de récidive or, cette nouveauté législative a pour but d'éviter celle-ci. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une piste intéressante à approfondir en droit belge en tant qu'alternative au dessaisissement pour le futur.

Par ailleurs, en 2014, le Délégué général aux droits de l'enfant affirmait en outre qu'il est utopique de croire que le droit applicable aux adultes pourrait parvenir à atteindre le résultat escompté tandis que le tribunal de la jeunesse n'y est pas parvenu. Il rappelait dès lors son souhait de voir le dessaisissement être supprimé et proposait des alternatives telles que la prestation éducative ou philanthropique, le projet personnel, le projet de formation ou différentes mesures sortant des sentiers battus permettant d'assurer la protection du jeune ainsi que celle de la société²⁸⁴.

En outre, l'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant se prononçait en 2017 en faveur de l'abolition du dessaisissement en ce qu'il représente « *l'échec du système*

²⁸¹ I. RAVIER, « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 460.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*

de justice intégré pour mineurs »²⁸⁵ et suggérait que des alternatives y soient trouvées. Il insistait dès lors sur la nécessité d'accroître les moyens les plus adaptés à l'éducation des jeunes contrevenants à la loi et ce, par le biais d'alternatives constructives au dessaisissement. Toutefois, il précisait que la suppression de cette mesure ne doit pas mener à l'instauration de diverses sanctions pénales dans le système judiciaire pour mineurs ni à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Ainsi, l'une des suggestions consiste à augmenter la période maximale d'application des mesures envisageables tel que développé dans notre section relative aux jeux de seuils d'âge. Il évoquait également que toute alternative devrait être insérée dans une politique générale considérant les caractéristiques fondatrices d'un système de justice pour mineurs telles que décrites à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant²⁸⁶.

Selon deux chercheuses de l'Université Libre de Bruxelles, compte tenu des antécédents multiproblématiques des jeunes dessaisis, cela serait sans doute plus approprié que les jeunes suivent une formation intensive axée sur les problèmes qu'ils rencontrent plutôt que d'être sanctionnés. En effet, l'une des études réalisées par leurs soins à ce propos démontre que le dessaisissement, et par conséquent, l'application du droit pénal ordinaire, « *does more harm than good* »²⁸⁷ et place les jeunes dans une situation davantage défavorable²⁸⁸. Nous rejoignons cet avis.

En outre, les différentes juges de la jeunesse interviewées considèrent que si des mesures plus contraignantes et faciles d'accès existaient, elles opèreraient sans doute moins pour le dessaisissement²⁸⁹. Toutefois, tout ceci est également une question de moyens²⁹⁰, il est donc peu probable que des changements se produisent de sitôt.

Ainsi, nous répondons positivement à la question de savoir si des alternatives au dessaisissement existent. Cependant, lorsqu'il s'agit de savoir si celles-ci peuvent être mises en place dans le système belge, la réponse est incertaine.

²⁸⁵ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, *Quel futur pour le dessaisissement ?*, op. cit. p. 4.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ J. CHRISTIAENS, A. NUYSIENS, « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », op. cit., p. 137. Trad. Libre : « *fait plus de tort que de bien* ».

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Interview n°2, Juge de la jeunesse 1, novembre 2019.

²⁹⁰ Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.

Conclusion

Si la création de la branche du droit de la jeunesse avait pour objectif de permettre aux mineurs, en raison de leur jeune âge et de leur vulnérabilité, de faire l'objet d'un traitement différent de celui réservé aux adultes, nous ne pouvons que constater l'aspect paradoxal de la mesure de dessaisissement mis en avant tout au long de ce mémoire. En effet, l'instauration d'une mesure ayant pour conséquence de priver certains jeunes des « avantages » dont ils sont censés bénéficier grâce au modèle de justice dans lequel ils se trouvent nous semble contradictoire.

Certes, un modèle de justice juvénile idéal et n'étant sujet à aucune critique n'existe pas. La thématique des jeunes délinquants proche de l'âge de la majorité est depuis toujours celle qui interpelle le plus quant à la bonne méthode à adopter²⁹¹. Toutefois, dès lors que de nombreux systèmes juridiques européens parviennent à maîtriser la délinquance juvénile sans être amenés à soumettre ces mineurs au droit applicable aux adultes, et en tenant compte de leur maturité incertaine, de leur jeune âge et de toutes les caractéristiques qui font qu'un mineur d'âge n'est pas un adulte, nous nous interrogeons sur les raisons empêchant la Belgique d'en faire de même.

Tout au long du présent mémoire, nous avons pu constater les lacunes du droit de la jeunesse dans le cadre de la procédure de dessaisissement. Que ce soit en raison du manque de place dans les institutions pour jeunes dessaisis ou du manque de mesures adaptées à certains groupes de jeunes, force est de constater que tous les jeunes ne sont pas pris en compte de manière égalitaire. Il nous semble dès lors anormal que les conséquences du manque de moyens se répercutent sur cette population on ne peut plus vulnérable que représentent les jeunes délinquants.

Se dessaisir signifie en effet, admettre que le droit de la jeunesse n'est pas adapté pour tous les jeunes et que certains doivent donc en être exclus. Or, à notre sens, ce ne sont pas les jeunes qui devraient être adaptés ou non et risquer d'être privés des bénéfices découlant des mesures protectionnelles auxquelles ils ont droit, il s'agit plutôt des mesures du droit de la jeunesse qui devraient être revues afin de pouvoir être appliquées à tous les jeunes de la même manière et ce, peu importe leurs antécédents problématiques.

²⁹¹ D. GOISET, *op. cit.*, p. 23.

Ainsi, ne serait-il pas judicieux de repenser le droit de la jeunesse et de l'améliorer afin d'aboutir à un droit « *inclusif* »²⁹², autrement dit, un droit tenant compte de tous les jeunes délinquants, peu importe leurs spécificités ?

Nous sommes convaincus qu'un système axé sur l'éducation, sur la prévention et ensuite sur un réel suivi continu des jeunes permettrait de diminuer le nombre de dessaisissements. Toutefois, cela dépasse la question du dessaisissement et concerne la globalité du droit de la jeunesse belge.

S'il est en outre possible que de graves faits, tels que le meurtre ou l'assassinat, soient commis par des jeunes dont l'âge est proche de la majorité, nous sommes d'avis que dans les rares cas où cela se produit, le jeune responsable fasse bien entendu l'objet d'une sanction, pour autant que celle-ci soit adaptée à son statut de mineur et qu'il ne soit dès lors pas jugé en tant qu'adulte. Puisqu'en effet, c'est là que le bât blesse. Assurément, toute forme de délinquance doit être réprimandée. Toutefois, dès lors que la personne à l'égard de laquelle la sanction doit être prononcée présente des spécificités dont il faut tenir compte telles que son jeune âge, l'absence de discernement en découlant ou encore des lacunes sociales et culturelles, il paraît incongru que cette dernière fasse l'objet d'une décision ne tenant pas compte de toutes ces particularités et doive faire face à une sanction non appropriée à ses besoins.

Cette procédure, nous l'avons vu, peut être lourde de conséquences pour les jeunes auxquels elle s'applique, puisqu'une peine privative de liberté peut notamment être prononcée à leur encontre, entraînant l'éloignement de leurs familles ainsi que de leurs repères à un âge où tout ce dont ils ont besoin est d'être bien entourés et épaulés lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés. Dès lors, si le dessaisissement semble être une réponse possible à la délinquance juvénile aux yeux de la société, il n'en est toutefois rien pour les jeunes en question.

Bien entendu, lorsque nous comparons le dessaisissement à l'abaissement de la majorité pénale à seize ans ou à la possibilité qui pourrait être permise au juge de la jeunesse de prononcer une peine privative de liberté en se fondant sur celles prévues par le Code pénal si le dessaisissement venait à être supprimé, il est vrai que ce dernier paraît plus acceptable, notamment en raison de

²⁹² A. NUYTIENS, C. ELIAERTS, J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? » *op. cit.* p. 89.

son caractère exceptionnel et du faible nombre de dessaisissements prononcé chaque année, hormis à Bruxelles.

Tel que nous l'avons constaté, les opinions quant à cette procédure sont partagées et l'encre n'a pas fini de couler à ce propos. Il s'agit d'un débat difficile à trancher, pour autant que cela soit possible. En effet, les différentes personnes du monde judiciaire de la jeunesse rencontrées sont d'avis que le dessaisissement est malgré tout une bonne chose pour le droit de la jeunesse. Cependant, la grande majorité des écrits relatifs à cette procédure décrivent le dessaisissement comme étant la bête noire du système de justice juvénile. Il y a ainsi fort à parier qu'il sera toujours présent dans l'arsenal de réponses à la délinquance juvénile et qu'il résistera aux différentes réformes à venir.

Ledit débat quant à la mesure de dessaisissement faisant rage depuis de nombreuses années, nous avons tenté de l'aborder sous un nouvel angle en nous concentrant sur les jeunes auxquels s'applique cette mesure et principalement sur les éléments de leur personnalité permettant d'apprécier l'adéquation des mesures protectionnelles. En effet, les jeunes sont l'avenir de notre société, il est dès lors nécessaire de leur fournir les clés leur permettant de commencer leur vie d'adulte dans les meilleures conditions possibles. Raison pour laquelle, des moyens doivent être mis en œuvre afin de trouver de nouvelles réponses à apporter aux jeunes en difficulté au travers notamment de l'éducation, de manière à les préparer à affronter la complexité de notre société se voulant toujours plus exigeante. Ainsi, c'est au gré des différentes réformes et de cette incessante recherche d'amélioration de notre système en évolution permanente que nous trouverons sans aucun doute les solutions pour le futur, permettant de remplacer le dessaisissement.

Annexes

1. Extraits du jugement Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582.

LA CITATION DU MINISTÈRE PUBLIC :

Vu les articles 36- 4; 37; 42; 44; 45.-2b -2c; 46; 46 bis; 48 § 2; 49 al.4; 50; 54; 55; 57;57 BIS ; 60; 61; 62 et 71 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, et les articles 203 et 1384 du code civil.

■■■■■ (le soi-disant ■■■■■ alias) :

Pour avoir, le 14 mars 2018, à Schaerbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, comme auteur ou coauteur, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment :

A. avoir commis un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, sur la personne de ■■■■■
■■■■■, né le ■■■■■;
(BR30.L6.013003/18)

B. avoir tenté de commettre un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, sur la personne de ■■■■■, né le ■■■■■,
la résolution de commettre le crime ou le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;
(BR30.L6.013003/18)

C. avoir, en contravention à l'article 19, alinéa 1, 7° de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, telle que modifiée par la loi du 7 janvier 2018, porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçues comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce un couteau suisse comportant notamment deux lames (dont une mesurant 9 cm) ;
(BR30.L6.013003/18)

Entendre dire, en l'état de la procédure, conformément à l'article 49 alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le tribunal de la famille et de la jeunesse francophone de Bruxelles se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que de droit ;

* * *

La séance étant publique et la cause appelée ;

A l'audience publique du 9 décembre 2019,
En présence des parties civiles constituées ■■■■■ et ■■■■■, assistées par leur conseil Me ■■■■■
Entendu Mme ■■■■■ famille d'accueil et son époux,
Entendu Mr ■■■■■ de l'Equipe Mobile d'Accompagnement (EMA), Bruxelles 1,

semble avoir pu trouver en lui et en son entourage des ressources suffisantes afin de rester connecté aux autres. Dans le contexte de l'IPPJ mais également selon les témoignages extérieurs, [REDACTED] apparaît présenter des ressources relationnelles qui constituent une source potentielle de résilience. [REDACTED] apparaît en lien avec ses affects.

[REDACTED] reconnaît l'acte qu'il a posé au regard des preuves matérielles ; toutefois, il décrit n'avoir aucun souvenir du passage à l'acte en lui-même. L'évocation des faits soulève une vague de tristesse et de désespoir qui se marque dans son attitude. [REDACTED] décrit son incompréhension face à l'acte posé. Il se défend d'être une personne violente. Nous observons en effet chez le jeune aucun signe d'agressivité dans le cadre de la vie communautaire. Les observations dans le cadre de la vie en section relèvent d'ailleurs chez le jeune de bonnes habilités sociales et une gestion émotionnelle adaptée. L'adolescent présente un rapport aux règles, aux autres et à lui-même adéquat.

(...) [REDACTED] possède d'excellentes capacités intellectuelles. Il s'intéresse à la langue et assimile assez vite le vocabulaire.

(...) De plus, il est respectueux envers les différents intervenants et envers ses pairs. Enfin, le jeune a toujours un état d'esprit positif, quelle que soit la dynamique de groupe.

[REDACTED] accepte la mesure de placement. En effet, il a conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Le jeune assume toutes les responsabilités. Par conséquent il profite de ce placement afin d'avancer dans sa situation et met tout en œuvre afin d'évoluer le plus positivement possible.

La barrière de la langue ralentit fortement l'évaluation de sa réflexion et le travail d'introspection par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Cependant [REDACTED] n'a jamais nié son implication lors des incidents à la gare du Nord et assume complètement la responsabilité. Une de ses priorités est l'apprentissage du français, ce qui lui permettra de s'engager mieux dans la réflexion.

(...) En ce qui concerne les faits reprochés, l'adolescent reconnaît sa responsabilité et ce, au regard de la matérialité des preuves; en effet, il décrit un trou noir dans le contexte des faits. L'adolescent relate s'alcooliser quotidiennement depuis des mois. Il était dans un état d'errance et de survie. [REDACTED] exprime des regrets, du désespoir et de l'incompréhension face à la gravité des faits qu'il a commis.»

- Rapport du 22 mai 2019 :

«L'équipe pluridisciplinaire relève le comportement exemplaire de [REDACTED] dans le cadre de la vie communautaire.

(...) Lorsqu'il aborde son parcours migratoire et les faits qui lui sont reprochés, [REDACTED] est débordé par ses affects et ses émotions. La psychologue souhaite dans ce contexte évaluer les symptômes existants ainsi que la puissance du traumatisme. Il s'avère en effet nécessaire d'être prudent dans ce genre de domaine afin d'éviter les risques potentiels de décompensation ou d'aggravation des symptômes.

(...) Il apparaît clairement que les événements traumatiques les plus prégnants sont la rupture d'avec [REDACTED] - figure maternelle de substitution - en Italie ainsi que les faits reprochés auxquels il ne peut donner du sens. En ce qui concerne la rupture, [REDACTED] évoque avec douleur celle-ci. La perte de sa figure maternelle de substitution l'a laissé sans repère et sans étayage. Celle-ci apparaît avoir été une réelle source de résilience et de protection pour le jeune. Le parcours migratoire apparaît avoir été bien plus brutal et violent dans son vécu depuis cette séparation. [REDACTED] a pu conserver des contacts téléphoniques avec celle-ci. [REDACTED] ayant pu rejoindre l'Angleterre, il décrit vivre ses tentatives de

rejoindre l'Angleterre comme des échecs de plus en plus douloureux, d'autant plus que [REDACTED] exprimait son incompréhension face à ces échecs répétés. Il a dès lors décidé de ne plus l'appeler. [REDACTED] décrit une perte d'espoir et de repères. Le jeune homme décrit des affects dépressifs massifs. Les abus de substance étaient quotidiens.

(...) Il ressort des échanges que l'adolescent est fortement marqué par les ruptures qu'il a vécues (...). Réévoquer son passé comme décrit dans la note de la psychologue fait émerger des émotions vives et douloureuses qui mettent à mal [REDACTED]. Le passage à l'acte apparaît quant à lui comme un trauma en lui-même que le jeune porte et auquel il ne peut donner de sens. Il nous apparaît actuellement davantage porteur d'axer le travail de réflexion sur les éléments de contexte et surtout sur la mise en mots du vécu du jeune afin de tisser avec lui une trame potentiellement porteuse de sens. [REDACTED] se montre engagé et présent dans les rencontres et ce, malgré la douleur qu'il ressent à se replonger dans son passé ; [REDACTED] exprime de l'empathie à l'égard des victimes. Il évoque toujours de l'incompréhension quant à son geste. Il est accablé par la réalité de l'acte qu'il a porté. Il exprime de vifs regrets. Aborder les faits le plonge systématiquement dans un état de désespoir et de tristesse profonde.»

- Rapport du 20 août 2019 :

«(...) Son comportement en section reste exemplaire.

(...) Ce comportement exemplaire l'a amené non seulement à poursuivre son programme de sortie mais aussi à bénéficier d'une activité bénévole. [REDACTED] se rend donc, à raison d'une fois par semaine, dans un restaurant social de la région de Braine-l'Alleud. Les échos renvoyés par le responsable sont positifs. De plus [REDACTED] est inscrit dans un club de mini foot situé à Bruxelles. Malgré la barrière de la langue, il a su s'intégrer à l'équipe. Tout comme à l'IPPJ, [REDACTED] suscite les mêmes émotions dans le chef de ses coéquipiers, à savoir un sentiment d'admiration et de respect.

(...) L'évolution de [REDACTED] dans la pratique du français et l'établissement progressif d'une relation suffisamment stable et de confiance apparaissent permettre actuellement à [REDACTED] d'aborder davantage son vécu, son passé, mais également les faits reprochés. La charge émotionnelle reste intense. La charge traumatique est réelle.

(...) En ce qui concerne les faits reprochés, [REDACTED] reste accablé par les regrets. La tristesse, la culpabilité et la conscience de la souffrance qu'il a engendrée l'habitent constamment. Les émotions restent vives et intenses et ce, malgré le temps. Rien n'apaise ou n'atténue la charge émotionnelle en lien avec les faits reprochés et leurs conséquences pour les victimes. Ceux-ci réveillent par ailleurs par association d'autres traumatismes plus anciens.

Les familles des victimes sont clairement identifiées par [REDACTED] comme étant victimes elles-mêmes. La souffrance et les émotions qu'il leur prête résonnent en lui. Celles-ci font en effet écho à son propre vécu et augmente le caractère insupportable et intolérable à ses yeux de l'acte qu'il a posé. [REDACTED] décrit en effet avoir été victime de violences injustes, ce qui a, à ses yeux, causé la mort de sa mère. [REDACTED] décrit être accablé par le fait d'avoir lui-même causé du tort de façon injuste à une personne et à sa famille. Il verbalise qu'il sait ce que cela signifie comme souffrance de perdre quelqu'un. Il décrit penser constamment à son geste qu'il ne s'explique pas. [REDACTED] évoque son souhait de répondre aux attentes de la famille victime. Le désir de réparation l'habite bien qu'il évoque être conscient que rien ne pourra réparer son geste.

(...) Au niveau relationnel avec ses pairs, [REDACTED] fait petit à petit sa place au sein du groupe de vie. Il ose prendre la parole ainsi que donner son avis. Il fait même preuve de beaucoup d'humour et d'autodérision. Il est toujours autant respectueux envers ses pairs et par sa manière d'être gagne le respect des jeunes. Dans le cadre du groupe, [REDACTED] apporte une stabilité et une sérénité. L'adolescent est reconnu par les autres jeunes pour son respect et sa « sagesse ».

(...) Au niveau relation avec les différents intervenants, [REDACTED] fait preuve d'une grande évolution. En effet, il est capable dorénavant de se diriger vers les adultes lorsqu'il a besoin d'aide. Le fait de mieux gérer la langue française permet à [REDACTED] de déposer plus facilement ses émotions et ses ressentis.

(...) L'enseignante de cours généraux relève l'intérêt de [REDACTED] pour l'apprentissage du français ainsi que sa volonté à apprendre. Il bénéficie depuis quelques mois du soutien d'une enseignante bénévole. Ses progrès s'en sont ressentis. Il travaille également de façon autonome durant les temps libres sur ses cours. [REDACTED] arrive à lire et à comprendre des textes simples.»

- Rapport du 11 octobre 2019 :

«(...) Lors de la poursuite du placement, [REDACTED] est resté constant dans son implication dans les entretiens individuels proposés. La psychologue continue de constater les progrès réels de [REDACTED] en français, ce qui permet davantage de nuancer et enrichir le contenu des entretiens.

Le contexte plus stable et plus sécurisant dans lequel se trouve actuellement [REDACTED] semble lui permettre d'aborder son vécu passé et présent sans être totalement paralysé par la charge émotionnelle. Il est nécessaire de garder à l'esprit que l'adolescent vient d'un monde à mille lieues du nôtre et ce, à bien des égards. (...) [REDACTED] a connu une insécurité constante probablement depuis sa naissance et qui s'est poursuivie dans son parcours d'exil. Ses besoins primaires n'ont jamais été pérennes. Il a de façon régulière, voire perpétuelle, été en état de survie physique et psychique. Le contexte davantage sécurisant dans lequel il se trouve actuellement apparaît offrir les conditions d'un travail thérapeutique progressif.

Sa personnalité et son habileté sociale apparaissent constituer un réel pilier de résilience chez ce jeune. [REDACTED] présente en effet la capacité par sa détermination, sa bienveillance et son attitude éminemment respectueuse de mobiliser les autres autour de lui. Le contexte de soutien qui se crée actuellement apparaît permettre à l'adolescent d'augmenter et de développer un sentiment de sécurité nécessaire à toute thérapie. Au-delà de l'IPPJ, ce réseau est actuellement constitué de ses avocates, de son bénévolat, du club de mini foot, de Madame [REDACTED] de la famille de parrainage et de Madame [REDACTED].

Depuis quelques mois maintenant, [REDACTED] évoque régulièrement lors des entretiens les ressources qu'il a développées et trouvées dans le cadre du placement. Au-delà des ressources relationnelles, [REDACTED] décrit un pouvoir réellement apaisant de la parole (...) il a débuté un cahier d'émotion. (...) Celui-ci apparaît remplir une fonction de mémoire et d'externalisation pour [REDACTED]. Il peut ainsi mettre en mot son vécu, ses pensées permettant de se délester d'une partie de la charge mentale et émotionnelle.

(...) Il est dorénavant capable de mettre des mots sur ses émotions et de pouvoir en parler. Il y a quelques semaines, [REDACTED] fondait en larmes rien qu'à l'idée qu'il avait commis les faits, il ne savait pas prononcer un seul mot car ses émotions étaient trop fortes. Depuis le début du placement, il fait

Le rapport d'étude sociale rédigé par Madame [REDACTED] déléguée du SPJ, en date du 8 octobre 2019, souligne au regard du parcours migratoire de [REDACTED], la capacité dont celui-ci a pu faire preuve, «d'avoir pu saisir et profiter pleinement de l'aide apportée pour évoluer au mieux»: attitude exemplaire, intégration en douceur, absence de violence, humilité et reconnaissance envers les aidants, authenticité de la démarche de [REDACTED] dans sa réflexion, sa responsabilisation et sa volonté de réparer, sont autant d'éléments qui lui permettent de soutenir que le travail protectionnel porte réellement [REDACTED]

A l'audience du 9 décembre 2019, la famille d'accueil a répété qu'au-delà du plus strict respect des conditions posées à son placement en famille, [REDACTED] poursuivait de la manière la plus adéquate le travail entamé en IPPJ au départ de leur foyer. [REDACTED] s'est ouvert à leur famille, y a trouvé des repères positifs qui le portent dans le chemin qu'il parcourt aujourd'hui. Il reste obsédé par les conséquences du geste qui a ôté le vie d'une victime et blessé une autre mais se projette dans une vision réparatrice de son trajet de vie, axé sur les autres.

[REDACTED] ne consomme pas une goutte d'alcool depuis sa privation de liberté, en ce compris depuis qu'il a été mis fin au placement en milieu fermé.

Monsieur [REDACTED] qui l'accompagne dans le cadre de la mesure EMA souligne, dans son rapport du 4 décembre 2019 :

«[REDACTED] apprend des autres autant que ce qu'il leur enseigne. En effet, sa maturité, sa reconnaissance et sa simplicité sont autant de leçons qu'il nous donne sur le sens de la vie. [REDACTED] a très vite trouvé sa place dans son nouveau foyer. Le jeune entretient des relations très respectueuses avec chacun des membres de sa famille d'accueil et il est apprécié de tous. Grâce au lien qui se construit, il s'intègre facilement dans ce nouvel environnement.

De manière individuelle, [REDACTED] poursuit son travail réflexif et un projet se met en place. Le jeune se responsabilise, il montre qu'il veut s'intégrer de manière participative dans la société. Petit à petit, il devient acteur de son projet d'insertion.

(...) [REDACTED] n'oublie pas les raisons qui l'ont mené devant la justice. Le jeune se rend compte de la gravité de son acte et fait preuve de beaucoup d'empathie pour la famille de la victime. Il ne se cherche pas d'excuses. Il éprouve une grande souffrance psychologique quand il repense aux faits. Son souhait dépasse sa souffrance. S'engager dans un processus de réparation est immense.»

A l'audience du 9 décembre 2019, a été évoquée la possibilité pour [REDACTED] d'intégrer un service axant son intervention sur la citoyenneté.

D'un point de vue psychologique et psychiatrique, il y a lieu de souligner que :

La demande de prise en charge thérapeutique de [REDACTED] en EMDR (méthode spécifique de prise en charge du trauma), formulée auprès de Madame [REDACTED] psychologue, s'est avérée une bonne indication dans la situation mais n'était pas envisageable en août 2019, l'équilibre de [REDACTED] étant alors fragile et en cours de stabilisation.

Une prise en charge psychologique classique a été poursuivie au sein de l'IPPJ et reprise par l'équipe mobile Bru-Stars.

Le Docteur [REDACTED], pédopsychiatre responsable de l'équipe [REDACTED], a tenu à relever à l'audience du 9 décembre 2019 (voir plume) que les observations de son équipe vont dans le sens du constat d'une intégration dans le chef de [REDACTED] de la notion de Loi. Selon elle, [REDACTED] n'a pas un profil délinquant. Elle a ajouté que le jeune ressent une culpabilité tout à fait authentique qui est parfois fort envahissante pour lui. Son équipe a pu constater que [REDACTED] demande de pouvoir donner réparation aux victimes et à leurs familles. Elle a confirmé au tribunal que l'équipe [REDACTED] continuera à accompagner [REDACTED] dans le processus engagé, qu'elle qualifie de «travail de réhabilitation».

Le constat du Docteur [REDACTED] rejoint celui du Dr [REDACTED], mandaté pour procéder à l'expertise médico-psychologique requise par la loi.

Dans son rapport du 30 septembre 2019, le psychiatre relève :

«qu'il y a un événement, parmi tous les traumatismes qu'il a subis que l'on peut isoler dans son récit comme restant particulièrement traumatogène et anxiogène. Il s'agit de ce que l'on peut appeler «les faits du mois de mars 2018» c'est-à-dire les faits pour lesquels il était inculpé.

A ce sujet, il reconnaît avec émotion qu'il n'a gardé que peu de souvenirs de la scène, souvenirs qui lui reviennent seulement sous la forme de bribes, encore appelés flashes. C'est à cette occasion qu'il montre le plus grand désarroi et la plus grande émotivité. Il tâche manifestement de dépasser ses émotions en raisonnant les reproches qu'il se fait «d'avoir ôté la vie à quelqu'un». Il est singulier de constater qu'à cette occasion, il fait la référence à la famille de sa victime. On souligne qu'il évoque là-bas une famille qu'il n'a pas connue, mais qu'il suppose, et qu'il rattache vraisemblablement à sa propre histoire faite d'absences et de décès.

(...) Aussi bien nos constatations que les éléments d'observation recueillis dans les rapports médico-psychologiques indiquent que l'intéressé était déjà, avant les faits qui lui sont reprochés gravement marqué par des traumatismes majeurs psychologiques.

Son évolution attestée dans les deux rapports et constatée lors de cet examen, montre que [REDACTED] a, dans ce milieu, bénéficié des mesures protectionnelles qui lui ont été appliquées.

A partir de ce constat, on ne peut qu'encourager, pour le peu de temps qu'il reste, de continuer ces mesures qui ont pour effet de ré-humaniser [REDACTED] lui permettant de développer une personnalité qui porte les signes de l'espoir.

Les mesures protectionnelles ont été opportunes et méritent d'être poursuivies. On ne peut qu'espérer, que rendu à ces conditions d'adulte, il poursuive le travail psychologique qui a été efficace.»

* * *

2. Extraits des conclusions du Ministère Public relatives au jugement Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582.

elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places dans les centres communautaires est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Elles sont également placées ou renvoyées dans un établissement pénitentiaire pour adultes lorsqu'elles sont âgées de vingt-trois ans ou plus.

Si le jeune de dix-huit ans accomplit cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, l'autorité communautaire compétente peut adresser au ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.]] (1)<L 2014-01-06/65, art. 26, 020; En vigueur : 01-07-2014> ».

Il convient, enfin, de rappeler que le droit pénal applicable aux majeurs contient un nombre important de modalités particulières, et ce à tous les stades de la procédure : libération sous conditions, surveillance électronique, sursis probatoire ... qui sont motivés par les mêmes considérations que celles reprises à l'article 40 de la Convention relatives aux droits de l'enfant (sens de la dignité et de la valeur personnelle, faciliter la réintégration dans la société et assumer un rôle constructif au sein de celle-ci, ...). Ainsi, au stade de l'instruction, l'intéressé pourrait être libéré sous conditions et au stade du jugement, les faits tels que qualifiés pourraient donner lieu à une peine ne dépassant pas les détentions déjà subies, le cas échéant avec sursis.

2.- fondement

Le ministère public estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à l'égard du soi-disant [REDACTED] alias [REDACTED] aux motifs suivants, qui démontrent des aspects inquiétants d'une personnalité suffisamment mature, qui n'est plus susceptible d'être modifiée par des mesures protectionnelles, dont la durée serait, en toutes hypothèses, trop limitée :

a.- La gravité et le contexte des faits :

Il ressort de l'analyse des images de vidéosurveillance relatives aux faits qualifiés meurtre, tentative de meurtre et port d'arme prohibée par destination (cfr pv n° [REDACTED] de la police fédérale), que le 14 mars 2018, vers 20h, un soi-disant [REDACTED], érythréen, né le [REDACTED] suite à une discussion avec une personne, sur une esplanade située devant une entrée de la Gare du Nord de Bruxelles, reçoit des coups violents de plusieurs personnes qui essayent de le fouiller pour, semble-t-il, récupérer un objet. La victime (décédée) [REDACTED] intervient en cours de bagarre sans qu'on puisse le voir donner lui-même des coups. La victime blessée, [REDACTED], est en retrait. Le soi-disant [REDACTED] finit par rentrer dans la gare (s'enfuit dans le couloir).

Après quelques minutes, le soi-disant [REDACTED] revient par l'extérieur de la gare, suivi de 7 hommes, en compagnie desquelles il se dirige vers le groupe comprenant les victimes. Une 2^{ème} bagarre s'ensuit, impliquant [REDACTED] (1^{er} abordé), [REDACTED] et un nombre important de personnes présentes sur place (notamment la première personne avec qui le soi-disant [REDACTED] avait eu un échange et de qui il a reçu des coups

En l'espèce, on ne peut pas encore mesurer si le soi-disant [REDACTED] alias [REDACTED] pourra maintenir sa mobilisation actuelle dans la durée et bien au-delà du 12 avril 2020, en dehors de tout contrôle judiciaire.

B. L'exécution provisoire

L'exécution provisoire est demandée dans le souci d'éviter l'interruption des mesures judiciaires à la date du 12 avril 2020. Mon office considère qu'il existe un risque de récidive et de soustraction à l'action de la justice étant donné l'absence de séjour légal de l'intéressé en Belgique et l'absence de recul par rapport à une situation devant être considérée comme encore fragile.

Dans ce même souci, si le dessaisissement était décidé sans exécution provisoire, il y aurait lieu de prévoir le maintien des mesures protectionnelles en vigueur jusqu'à ce que la décision sur le dessaisissement devienne définitive.

Mon office souhaite se réserver la possibilité de préciser ses autres réquisitions subsidiaires après prise de connaissance de la décision de la 31^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles à intervenir suite à l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge de la jeunesse du 15 octobre 2019.

PAR CES MOTIFS

Et sous toutes réserves généralement quelconques

PLAISE AU TRIBUNAL

De dire les présentes action et demandes recevables et fondées ;

En conséquence :

De dire, en l'état de la procédure, conformément à l'article 49 alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate, se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que de droit.

D'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Bruxelles, le 4 novembre 2019,

Pour le procureur du Roi,

3. Extrait des conclusions d'appel du Ministère Public relatives au jugement Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582.

A cet égard, même si le tribunal considère que les mesures ont été efficaces jusqu'à présent, elles deviennent, en toutes hypothèses, inadéquates en ce qu'elles prennent fin le 12 avril 2020, alors qu'il apparaît nécessaire d'assurer un suivi sous contrainte au-delà de cette date.

Contrairement à ce qui est énoncé par Mme la déléguée du Service de Protection Judiciaire, le dessaisissement ne porterait aucun discrédit sur le travail des intervenants mandatés par le tribunal de la jeunesse durant 11 mois, ce travail n'étant pas remis en cause, ni même l'évolution positive de la situation du soi-disant [REDACTED] alias [REDACTED] [REDACTED] durant cette période.

Conformément à la philosophie de la loi du 8 avril 1965, la juridiction de la jeunesse doit se placer au moment où elle statue pour apprécier l'inadéquation des mesures protectionnelles. Or, toutes les mesures prévues à l'article 37 de la même loi prennent fin aujourd'hui lorsque le mineur atteint l'âge de 20 ans, quelles que soit la nature et l'importance des faits qualifiés infractions mis à sa charge, les mesures de protection judiciaire de la jeunesse étant considérées comme ne pouvant plus avoir d'effet salutaire après cette date et, pour être adéquates devant avoir pu produire leurs effets avant que le mineur ait atteint l'âge de 20 ans.

L'administration de la justice des mineurs poursuit des objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale mais aussi de protection de la société. (arrêt de la 30^{ème} ch. de la CA de Bxl du 22/12/2014 en cause de [REDACTED], déposé par le ministère public en première instance).

Si les circonstances particulières des décisions déposées par le ministère public peuvent différer, cela n'empêche que des similitudes peuvent être relevées : fait isolé et investigations positives (dans la décisions précitée), faits commis avec une agressivité qui se déchaîne de manière incompréhensible sous l'influence de l'alcool (dans la décision de la cour d'appel du 25/2/2013) ou, au contraire, que ces décisions ne contiennent pas certains éléments ici présents : faits n'ayant pas abouti à la mort de la victime (dans la décision de la cour d'appel du 2/7/2013), séjour illégal, ...

La bonne volonté supposée d'un jeune n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour évaluer les nécessités de protection de la société, notamment lorsque les causes internes et externes du passage à l'acte restent floues, présentes ou possibles.

En l'espèce, et malgré un apparent respect des conditions en vigueur depuis quelques semaines, dont le contrôle a été confié à la police (cfr pièce 6), on ne peut pas encore mesurer si le soi-disant [REDACTED] alias [REDACTED] [REDACTED] pourra maintenir sa mobilisation actuelle dans la durée et bien au-delà du 12 avril 2020, en dehors de tout contrôle judiciaire.

3. L'exécution provisoire

L'exécution provisoire est demandée dans le souci d'éviter l'interruption des mesures judiciaires à la date du 12 avril 2020. Mon office considère qu'il existe un risque de soustraction à l'action de la justice et de récidive étant donné l'absence de séjour légal de l'intéressé en Belgique et la fragilité de sa situation.

4. Extrait des conclusions additionnelles et de synthèse du Procureur du Roi relatives au jugement Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582.

I. L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE DESSAISISSEMENT

A. Le mineur n'est pas un majeur

L'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'*au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.*

Comme l'a très bien décrit Janus Korczak, le mineur est au cœur d'une tension dialectique : *Enfant ? Adulte ? Il y a seulement des êtres humains. Seule existe une différence d'échelle entre les idées, les sentiments, les impulsions, les expériences de chacun d'eux*¹. L'enfant est donc à la fois *même* et *autre* que le majeur. Il est *même* parce qu'il est, comme chacun, un être humain. L'enfant est, comme l'adulte, un être pensant et parlant. Mais l'enfant est aussi *autre* en raison des différences physiques, psychiques, matérielles, de son manque d'expérience, de son rapport au monde, de ses codes et langages ... Ces différences factuelles évoluent au cours de la vie de l'enfant. Dans les premières années de la vie, il se trouve dans une situation de faiblesse caractérisée en raison de sa dépendance à l'adulte qui doit subvenir à quantité de besoins (nourrir, instruire, protéger, ...). Mais par la suite, la différence du grand adolescent peut prendre *une image négative, un peu monstrueuse : trop vieux pour être cajolé, trop jeune pour être assimilé à un homme, il embarrasse, il provoque et fait peur*².

Avec raison, Korczak souligne que *cette vie, si différente de celle de l'adulte, est bien réelle. Elle n'a rien d'une chimère*³. Rousseau soulignait déjà que l'enfance était la condition de l'humanité : on ne peut pas être homme si on n'a pas été enfant⁴. L'enfance n'est pas une succession de seuils à franchir pour atteindre le stade parfait qui serait celui de l'adulte. Les stades par lesquels passe l'enfant, propres à chaque âge, sont tout aussi parfaits que le stade adulte mais différents. L'enfant *est notre semblable, non seulement dans le devenir humain qu'il porte en lui, mais dans son enfance même*⁵. Tout comme l'adulte, l'enfant a le droit d'être ce qu'il est. Sa manière d'être au monde et son opinion, différentes de celles de l'adulte, ont la même valeur que celles de l'adulte.

Reconnaître, à la suite de Korczak, que l'enfant est un sujet à l'instar de l'adulte tout en étant différent de celui-ci, a deux conséquences sur le plan juridique.

D'une part, en raison de leur commune subjectivité, l'enfant et l'adulte sont égaux en droit. Ainsi, tant le mineur que le majeur sont des sujets de droit à qui doit être reconnu, de manière équivalente, le bénéfice des droits de l'homme.

D'autre part, la commune humanité est le fondement du respect des différences entre les deux catégories. En effet, si l'enfant n'est pas appréhendé dans sa spécificité, sa subjectivité est alors niée et il est tenu pour un (mini) adulte qu'il n'est pas. Ce respect des différences peut prendre plusieurs formes sur le plan juridique : tantôt renforcer, au bénéfice de l'enfant, les droits fondamentaux reconnus à l'adulte, tantôt les assouplir, tantôt instituer des droits spécifiques propres à l'enfant.

¹ J. KORCZAK, *Comment aimer un enfant*, R. Laffont, 2006, p. 159.

² A. GARAPON, "Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 165.

³ J. KORCZAK, *Comment aimer un enfant*, op. cit., p. 159.

⁴ J.J. ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 133.

⁵ D. YOUNG, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, P.U.F., 2002, p. 22.

Bibliographie

LÉGISLATION

- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 1^{er}.
- C. pén., art. 12, 30.
- C. jud., art. 76, 78.
- C.i.c.r., art. 606.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457, art. 13.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, art. 37, 38, al.1.
- Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 29027.
- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *M.B.*, 9 juin 2006, p. 29840, art. 19, al. 1, 7°.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36087.

- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.
- Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 1^{er}, 99, 108 et 125.
- Projet de loi du 29 novembre 2004, modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. n°51-2004-2005, n°1467/001.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1962-1963, n° 637-1.
- Projet de décret du 14 février 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2018-2019, n° 762.
- Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p.172.
- Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, disponible sur : <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>
- Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bc105849bf867f9a781e3ae7bec707c42f7f3581&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/code-AJ02-18_06_19_WEB.pdf.

- Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 2 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11523.

JURISPRUDENCE

- Cass., 11 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 281.
- Bruxelles (jeun.), 10 avril 1992, *J.D.J.*, 1993, n° 127, p. 23.
- Trib. jeun. Bruxelles, 29 mars 2007, *J.D.J.*, juin 2007, p. 35.
- Bruxelles (Ch. Jeun.), 26 mai 2020, inédit, R.G., 4582.

DOCTRINE

- BROLET C., CHRISTIAENS J., ELIAERTS C. et NUYTIENS A., *Trajecten van Uithanden Gegeven Jongeren in het Strafrecht. Ernstige Jeugddelinquenten Gestraft – deel 2*, Academia Press, 2006.
- CARTUYVELS Y., « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, 2001, pp.13-33
- CHESTER I., MATTHEWS S. et SCHIRALDI V., « Youth Justice in Europe : Experience of Germany, the Netherlands, and Croatia in Providing Developmentally Appropriate Responses to Emerging Adults in the Criminal Justice System », *Justice Evaluation Journal*, 2018, pp. 1-23.
- CHRISTIAENS J., ELIAERTS C., NUYTIENS A., *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, Gand, Academia Press, 2005.

- CHRISTIAENS J., NUYTIENS A., « Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical reflections on the Reform of a Moderate Practice », *Youth Justice*, vol.9., 2009, pp. 131-142.
- CHRISTIAENS J., DUMORTIER E., JASPERS Y., NUYTIENS A., « Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood », *Youth Justice*, vol. 17(2), 2017, pp. 153-170.
- CONSTANT J., « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965- 1966, pp. 375-435.
- COSTANZO L., « Nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *B.S.J.*, n°608, Anthemis, Limal, 2018, pp.1-1.
- DAYAN J. et GUILLERY-GIRARD B., « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences », in *Adolescence* (n°3), 2011, pp. 479-515.
- DE FRAENE D. et RAVIER I., « Des limites de l'aide et de la protection à l'émergence d'une nouvelle figure de dangerosité », *J.D.J.*, 2000, pp. 4-13.
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2011-2012*, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4238>
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, 2012, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4230>
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2015-2016*, disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7698>
- DELENS-RAVIER I. et MOREAU T., « Les avis sur la note cadre », *J.D.J.*, n° 235, 2004, pp. 19-26.
- DETRY I., « Le dessaisissement et ses suites dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », 2015, disponible sur : https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/20150623_dessaisissement_rapport_1.pdf.

- DETRY I., « Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère... », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2016, pp. 653 à 674.
- DONNAY C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Ann. dr.*, 2006, n°3, pp. 221-250.
- DONNET A., « Actualités en matière de protection de la jeunesse : la phase provisoire de la procédure concernant les mineurs suspectés d’avoir commis des faits qualifiés infractions et quelques autres questions », in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de MOREAU T.), Limal, Anthemis, 2017, pp. 157-163.
- DÜNKEL F., « Age range in judicial practices for children and young adults : global perspectives », *World Congress on Justice for Children*, 2018.
- FIERENS J., « Caïn, Abel, Etocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d’avenir* (sous la dir. de MOREAU T., RAVIER I. et VAN KEIRSBILCK B.), Ed. Jeunesse & droit, 2007, pp. 7-33.
- FIERENS J., « Conclusion des journées d’étude », *J.D.J.*, n°354, 2016, pp.48-52.
- GLÉNISSON G., « Les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ? », *J.D.J.*, n°199, 2000, pp. 24 -31.
- GOISET D., « Dessaisissement. Une mesure exceptionnelle ? », *J.D.J.*, n°199, novembre 2000, pp. 14-23.
- HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, 2007, pp. 22-29.
- KLEINERMANN I. et DE TERWANGNE A., « Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système belge » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la coord. de T. MOREAU), Larcier, 2005, p.7-58.

- KORCZAK J., *Comment aimer un enfant*, Ed. Laffont, 2006.
- KUTY F., « 3.3.2. - La minorité pénale », in *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 387-415.
- MACQ V., « Le dessaisissement », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d’avenir* (sous la dir. de MOREAU T., RAVIER I. et VAN KEIRSBILCK B.), Ed. Jeunesse & droit, 2007, pp. 223-246.
- Ministère public, « Avis concernant le projet de Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – avril 2016 – Extrait », *J.D.J.*, n°354, 2016, pp. 59-59.
- MOREAU T. et TULKENS F., *Cours de Droit de l’aide et de la protection de la jeunesse*, UCL, Année académique 1997-1998, T.1.
- MOREAU T. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- MOREAU T., « Belgique / La responsabilité du mineur en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004/1, pp. 151-200.
- NOUNCKELE J., « 2. L’intérêt supérieur de l’enfant à l’examen des livres préliminaire, I et II, du code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le code de la prévention de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives* (sous la dir. de LACKNER A.), Larcier, 2019, pp. 29-45.
- NUYTIENS A., ELIAERTS C., CHRISTIAENS J., « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? » *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 70-90.
- NUYTIENS A., JASPERS Y., CHRISTIAENS J., « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs. Et après ? », *Justice et Sécurité*, 2015, pp. 1-17.

- Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, n° 363, 2017, pp. 36-38.

- PREUMONT M., *Mémento du Droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2019.

- RANS P., « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 163-194.

- RAVIER I., « Adultes jeunes ou jeunes adultes ? À quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse », *A.D.L.*, 2018/3, pp. 455-469.

- ROBESCO G., « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », in *Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 159-174.

- VAN KEIRSBILCK B., « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, pp. 32-37.

- X., *Rapport du Groupe de travail sur la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, 2014, disponible sur http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf

- X., « Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2014/5, n°335, pp. 38-54.

- X., « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté », *J.D.J.*, n° 352, 2016, pp. 13-16.

Divers

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, disponible sur : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390>
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002, disponible sur : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390>
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques du 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, disponible sur : <https://undocs.org/fr/CRC/C/BEL/CO/5-6>
- Observation générale n°10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, *UN Doc. CRC/C/GC/10*, disponible sur : <http://www2.ohchr.org>
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Que faisons-nous ?*, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2109>.
- Recommandation sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures du 5 novembre 2008, REC (2008) 11, disponible sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d2710
- Interview n°1, Avocate spécialisée en droit de la jeunesse, mars 2019.
- Interview n°2, Juge de la jeunesse 1, novembre 2019.
- Interview n°3, Juge de la jeunesse 2, juillet 2020.
- Interview n°4, Premier substitut du procureur du Roi, novembre 2019

- Dictionnaire Larousse. Disponible sur :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adulescent/10910375>

